
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

(Institut historique allemand)

Band 9 (1981)

DOI: 10.11588/fr.1981.0.50892

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

ELISABETH MAGNOU-NORTIER

LA TERRE, LA RENTE ET LE POUVOIR DANS LES PAYS DE LANGUEDOC
PENDANT LE HAUT MOYEN AGE

PREMIÈRE PARTIE*

LA VILLA: UNE NOUVELLE PROBLÉMATIQUE

»Renouveler la problématique, poser d'autres questions, qui procèdent davantage de la condition humaine et qui pénètrent plus profondément dans la réalité historique, oui . . . Trop souvent nous bâtissons sur le sable. Sans qu'aient été repérées et jaugées toutes les sources . . . Qui cependant s'y livrera?«

Quel maître s'exprime donc ainsi aujourd'hui? Un médiéviste dont nul ne conteste le talent, la vigueur et la liberté d'esprit, Léopold Genicot.¹ L'urgence de sa requête m'est apparue avec une acuité singulière en préparant une édition de documents méridionaux. Les données qu'ils apportent sur les structures agraires, l'imposition foncière et ses rapports avec les tenants de l'autorité publique ont fait déjà l'objet, l'an dernier, d'une première analyse, mais elle avait une portée géographique relativement restreinte puisqu'elle ne prenait en compte que les pays compris entre l'Aude, la Méditerranée et les Pyrénées, et elle avait laissé dans l'ombre des questions aussi délicates que la nature du manse, les mécanismes de l'inféodation, ou encore la forme de la seigneurie méridionale.²

Certes, j'avais pu déjà montrer que la puissance publique n'était pas un vain mot dans les comtés languedociens durant tout le haut Moyen Age, en gros jusqu'au début du XII^e siècle.³ Mais aujourd'hui, au vu d'une enquête beaucoup plus ample, c'est à une autre échelle qu'il convient de parler d'elle. J'espère que le lecteur ne sera pas rebuté par l'accumulation nécessaire des références et qu'il voudra bien, lui aussi, les prendre en compte et les interroger.

Mon propos avait d'abord été d'aborder ces problèmes par une étude plus approfondie du *fevum* méridional, point supposé idéal de rencontre entre la terre, la rente et le pouvoir. J'en avais entrevu la nature dans un récent article et le définissais laconiquement »tenure de rente«.⁴ La chose demeure exacte. Mais la définition ne permet de

* Une deuxième partie paraîtra dans le prochain volume de FRANCIA.

¹ L. GÉNICOT, *Simple observations sur la façon d'écrire l'histoire*, Louvain 1980, p. 21.

² E. MAGNOU-NORTIER, *A propos du temporel de l'abbaye de Lagrasse: étude sur la structure des terroirs et sur les taxes foncières du IX^e au XII^e siècle*, à paraître en 1982.

³ E. MAGNOU-NORTIER, *La société laïque et l'Eglise dans la province ecclésiastique de Narbonne (zone cispyrénéenne) de la fin du VIII^e à la fin du XI^e siècle*, Toulouse 1974, notamment p. 255-257.

⁴ E. MAGNOU-NORTIER, *Les mauvaises coutumes en Auvergne, Bourgogne méridionale, Languedoc et Provence au IX^e siècle: au moyen d'une analyse sociale*, dans: *Structures féodales et féodalisme de l'Occident Méditerranéen (X^e-XIII^e siècles)*, Rome 1980, t. 44, p. 161-163.

voir, tel l'iceberg, que la partie émergée. La rente, toujours identifiable dans le *fevum*, renvoie de fait à des structures d'exploitation foncière ou de gestion qui nous installent au cœur de la société qui leur est contemporaine. Il convient donc en premier de les mieux comprendre. Découleront nécessairement de cette meilleure approche des réflexions utiles sur l'exercice du pouvoir et sur le «féodalisme» méridional.

*

Pour un médiéviste, le mot *villa* figure parmi ceux dont il a appris le contenu dans sa prime jeunesse. Point de mystère: n'importe quel manuel décrit à son propos le système domanial classique que les remarquables Prolégomènes de Benjamin Guérard inspirent encore, et ne peut que balbutier sur les domaines non «classiques».⁵ Pires sont les lexiques pour débutants qui dogmatisent ce qu'ils croient savoir.

Dans les sources méridionales du haut Moyen Âge, pratiquement toutes les chartes – nous en avons exploité environ 2000 pour cette étude – font référence à cette réalité banale, cadre de l'existence quotidienne, la *villa*. Presque aussi nombreuses celles qui emploient le terme *manse*, ou *casal* pour la région toulousaine et l'Ariège. En dépit de la science figée des manuels et de la quinzaine de sens proposés à notre choix par les dictionnaires spécialisés, le mot *villa* demeure énigmatique, car la définition «grand domaine» ne résiste pas aux questions que les chartes forcent à poser:

– Comment peut-il se faire, si une *villa* est un système d'exploitation fondé sur les services fournis par les manses, qu'un propriétaire de *villa* ou d'alleux de *villae* distribue selon des affectations différentes des manses qu'il possède dans telle ou telle *villa* sans qu'apparemment elle en souffre? De telles opérations, vu leur nombre, auraient dû la faire tôt disparaître. Mais justement, la *villa* est toujours bien présente au fil des siècles.

– Comment expliquer que la description du contenu d'une *villa* fasse toujours état de biens réputés de nature publique, les pâquis et forêts, les eaux et à l'occasion les rivages marins, soumis à des impôts connus?

– Comment rendre compte du fait qu'une *villa* renferme nombre d'alleux?

– Pourquoi faut-il gagner le Limousin pour trouver les premières mentions de *mansus indominicatus* – nous verrons en effet que le capmanse méridional ne peut pas en être un –, et que les corvées soient partout si rarement requises?

– Comment se fait-il qu'on n'ait accordé aucun intérêt aux manses des *villae* urbaines, cités et bourgs, que rien ne permet de confondre avec les *mansiones, casae, domus* qu'ils abritent?

– Enfin, s'est-on clairement posé la question de savoir qui dispose d'une ou de plusieurs *villae* ou portions de *villae*?

Une première nécessité s'impose donc: tenter de mieux connaître la morphologie d'une *villa*, d'abord dans son espace géographique. Je propose un itinéraire qui mènera des plaines écrasées de soleil du Bas-Languedoc à la verdoyante montagne limousine et auvergnate, en passant par les pays âpres et tourmentés du rebord cévenol et des vallées rouergates.

⁵ Par ex. G. FOURQUIN, Histoire économique de l'occident médiéval, Paris 1979, consacre quinze pages au grand domaine (p. 52–67) et deux aux domaines non classiques (p. 67–69) bien qu'il ait fait état de la pertinente remarque de A. E. Verhulst sur le caractère exceptionnel du régime domanial classique.

1. Le Nîmois

Comme le Bas-Languedoc forme une continuité naturelle avec la région audoise que l'on connaît mieux aujourd'hui grâce aux chartes de l'abbaye de Lagrasse, c'est par lui que commencera notre promenade à travers les terroirs.

Sur la rive gauche de l'Aude comme sur sa rive droite et jusqu'au Nîmois, sauf exceptions rares, le territoire d'une *villa* se décompose en deux unités distinctes :

– la première, la *villa* au sens d'agglomération villageoise ou village, abrite les *manses* ou *casales* et leurs dépendances immédiates.

– *in terminio de ipsa villa, super ipsam villam, subtus ipsa villa*, le terroir est découpé en petites unités naturelles désignées par des toponymes parfois pittoresques, où prédominent, selon la vocation des sols et l'exposition, des parcelles vouées à la culture céréalière, à la vigne, aux vergers ou aux prés. C'est dans ce secteur que les pièces de terre ou de vigne font l'objet de très nombreux contrats de vente en pleine propriété.

L'un des plus beaux et des plus complets témoignages que l'on puisse invoquer à ce propos est certainement le cartulaire du chapitre de l'église cathédrale de Nîmes.⁶ Il est à prendre en son entier. Le scribe qui le confectionna au XII^e siècle a recopié avec une conscience exceptionnelle – qu'on compare son travail pour l'apprécier à celui des copistes d'Aniane ou Gellone qui se sont contentés souvent de médiocres résumés d'actes – les chartes originales qu'il avait sous les yeux. Son application nous permet aujourd'hui d'envisager une étude assez fine des terroirs nîmois. En particulier, dans les donations ou ventes de pièces de terre ou de vigne, il fournit le nom du lieu-dit et celui des propriétaires voisins dont les parcelles bordent celle qui fait l'objet de la transaction.⁷ Que de découvertes cette micro-histoire agraire réservera au chercheur patient . . .

De l'ensemble des données consignées dans les annexes que nous avons jointes à cette étude, plusieurs faits majeurs ressortent avec netteté. En premier lieu, la plaine nîmoise abrite des terroirs organisés, semble-t-il, depuis des temps immémoriaux, où l'habitat est groupé dans les *villae*-villages, comme en pays audois. Une différence sensible s'esquisse déjà entre la plaine et la montagne cévenole, où un habitat assez lâche coexiste, on le verra plus loin, avec des centres de peuplement plus dense (chefs-lieux de viguerie et probablement d'autres agglomérations villageoises dont l'histoire n'a malheureusement laissé aucune trace).⁸ Dans les *terminia* des terroirs de plaine, les vignes jouxtent les vignes et les champs jouxtent les champs. Ils sont souvent évalués en unités de surface, modiées (ou moderées) ou sétérées.⁹

Les renseignements fournis par le dossier consacré aux possesseurs de *villae* font apparaître qu'ils appartiennent soit à la haute aristocratie laïque et ecclésiastique (familles vicomtales, évêques), soit à ce que l'on peut appeler l'aristocratie locale, où se

⁶ E. GERMER-DURAND, Cartulaire du chapitre de l'église Notre-Dame de Nîmes (876–1156), Nîmes 1872–1874.

⁷ Cf. Annexe I, § I.

⁸ Quand, à partir du XI^e siècle (cf. Annexe II), les membres de l'aristocratie font suivre leur nom d'un toponyme désignant généralement un village ou un bourg, ceux-ci avaient déjà derrière eux une longue histoire.

⁹ Cette spécialisation des terroirs m'avait déjà frappée: cf. La société laïque (voir n. 3) p. 150.

recrutent les viguiers, les conseillers des grands, les juges, les *boni homines*, vrais notables de la région, souvent possessionnés en plusieurs terroirs comme en témoignent les donations concernant plusieurs *villae*. La distinction entre les deux aristocraties reste floue en raison du très petit nombre de sources concernant la première. Une chose est certaine: dès la fin du IX^e siècle, deux constellations de lignages aristocratiques sont formées: l'une qui gravite autour de la cité de Nîmes et de la viguerie de Vaunage, l'autre qui prend appui sur les châteaux d'Anduze puis Sauve, et de Roquedun. Les noms en usage chez les *nobiles* à la fin du XI^e siècle montrent assez bien les ramifications que ces familles ont nouées entre elles et leur attache à un chef de lignage que l'on repère à la fin du IX^e siècle ou au début du X^e siècle.¹⁰ Il va sans dire que ce *dies a quo* ne représente en rien pour elles un commencement: la charte la plus ancienne du cartulaire date de 876. En deçà règne la nuit documentaire.

Comme en région audoise, les *villae* peuvent se découper en fractions arithmétiques. Toutefois l'usage courant de l'expression: *quantum ego habeo infra ipsa villa vel in eius terminio* retire toute possibilité d'analyse plus fine. Une seule fois, un donateur ajoute à cette formule: *ipsa portione mea*.¹¹ Toujours aussi, ce type de donation s'accompagne d'une *descriptio* qui n'est ni une clause de style vide de contenu juridique, ni une description géographique. Son adaptation soigneuse à l'état des lieux prouve bien qu'à chaque fois le scribe ajuste la formule à son objet: ainsi nomme-t-elle ou ne nomme-t-elle pas de moulin, de forêt, de *casales disruptos*, de garrigue, etc. Mais ces descriptions nomment toujours les pâquis et les eaux courantes et stagnantes dont on sait qu'ils sont soumis à des taxes publiques. Et surtout revient cette lancinante question: comment le vicomte Bernard peut-il donner à Notre-Dame de Nîmes la *villa* Saint-Dionisy en 896 *cum casas, casalicis, curtis, ortis, oglatis*, etc., alors qu'elle figure dans les *villae* dont Ingilvinus vend ce qu'il possède en 879 à l'évêque Gibert en utilisant la même formule?¹² Fredburga et Jonan son époux donnent tout ce qu'ils ont dans la *villa* du Coyral en 982; Gotafred, Folcherius, Framaldus, Almerad et Pons soussignent. Comment Ingilgarda peut-elle faire la même opération pour la même *villa* en 1011?¹³ Même question pour la *villa* de Caveirac qui figurait dans la vente d'Ingilvinus et qui fait l'objet d'une transaction similaire de la part d'Arnulf et Bligarda en 979, exactement un siècle plus tard.¹⁴ Réellement que vend-on, que donne-t-on, que restitue-t-on, quand on prétend vendre, donner ou restituer tout? Or ces donations ou ventes sont considérables à en juger par les procès qu'elles ont suscités et la vigueur déployée par leurs bénéficiaires pour les conserver. La *descriptio* donne bien la mesure

¹⁰ Cf. Annexe II, 1. Exemples de noms composés, fin XI^e s.: n° 167 (1095), Raimond Rostaing, village de Luc; n° 170 (1080-96), Gaucelm Bernard à Nîmes; n° 171 (1080-96), Pons Stephane à Nîmes; n° 173 (1080-96), Pons Bliger à Coulogues; n° 178 (1080-96), soussignent Bernard de Courbessac, Frotard de Bernis, Frotard d'Esparron; n° 180 (fin XI^e), Pons Bermond, possesseur d'un honneur sur les bords du Rhône; n° 181 (XI^e s.), Pons Gui à Calvisson; n° 182 (1095-97): Guillelm de Sabran à St Jean de Générac; témoignent Gaucelm Rostaing, Pons Emenon, Bernard de Claret. On sait que le lignage des Gaucelm est solidement implanté à Lunel, que celui de Castries s'apparente à la famille d'Anduze-Sauve, etc.

¹¹ Cart. de Nîmes, n° 114 (1016); il s'agit d'une donation du prêtre Pons dans les *terminia* des *villae* de La Malgue et Missargues.

¹² Ibid., n° 3 et 7.

¹³ Ibid., n° 76 et 108.

¹⁴ Ibid., n° 3 et 75.

de la chose donnée ou vendue qui concerne l'ensemble de la *villa* et de son *terminium*. Quel est donc le sens du mot *villa* dont les composantes sont si soigneusement décrites? Toute réponse paraît hors de portée quand on constate, comme à Caveirac, à Bizac ou au Coyral, que des alleutiers y disposent toujours en plénitude de leurs biens. Le prêtre Gisalfred a donné par volonté testamentaire au prêtre Adon, dans le *terminium* de la *villa* de Caveirac, une vigne de 65 dextres sur 25, au lieu-dit *Blagnaces*.¹⁵ Bernarda et Richilde donnent chacune un manse dans le même terroir.¹⁶ Au Coyral, le sacriste et chanoine Bertrand engage, entre autres biens, un manse.¹⁷ A Bizac, que deux plaids solennels avaient restitué à Notre-Dame de Nîmes, Gaucelm Bernard et sa sœur Bligarde peuvent donner, qui plus est à Notre-Dame elle-même, six quarterées de vigne entre 1080 et 1096!¹⁸

Il convient d'ailleurs d'attirer l'attention du lecteur sur le fait que ce type de donation avant d'être pratiqué par l'aristocratie locale, avait été largement utilisé dans le Midi par les princes carolingiens en faveur des maisons religieuses ou de leurs fidèles. Ils leur avaient concédé eux aussi *villae*, *villare*, voire portions de *villae*.¹⁹ Les scribes au service des membres de l'aristocratie n'ont donc fait qu'utiliser le formulaire de la chancellerie royale à leur profit; et la nature de la transaction demeure la même.

2. Les plaines du Biterrois et du Narbonnais

Pour connaître le Biterrois et le Narbonnais, on dispose de sources assez nombreuses, mais de qualité moindre que celles du Nîmois. Le cartulaire de Béziers contient moitié moins de chartes que celui de Notre-Dame de Nîmes pour les IX^e-XI^e siècles. Les cartulaires d'Aniane et de Gellone, masse documentaire impressionnante, s'avèrent décevants pour une étude qui se veut précise. Trop de chartes n'y ont été transcrites que sous forme de memento et laissent le médiéviste sur sa faim. En Narbonnais, la situation est pire puisqu'il n'existe plus aucun cartulaire. Le fonds ancien de l'arche-

¹⁵ Ibid., n° 6 (893).

¹⁶ Ibid., n° 188 et 189 (1060-1108).

¹⁷ Ibid., n° 84 (988).

¹⁸ Ibid., n° 170.

¹⁹ Les exemples abondent: diplôme de Louis le Pieux pour son fidèle Sunifred (HL, II, 77, a. 829): *concessimus ad proprium . . . quandam villam iuris nostri cuius vocabulum est Fons cooperta . . . cum villaribus, domibus, aedificiis, terris cultis et incultis, vineis, pratis, etc.* Le même prince, pour son fidèle Aldebert concède *villam iuris nostri in pago Tolosano cuius vocabulum est Fontanas* (HL, II, 81, a. 832). Charles Le Chauve donne à son fidèle Etienne *villa Rubea seu villare Vitiliano et villare Ancherano . . . cum domibus, hédificiis, terris, etc.* (HL, II, 136, a. 849). Il concède à Saint-André de Sorède *vallem Sancti Martini sitam . . . necnon et quoddam villare quod dici constituimus Garrices* (HL, II, 138, v. 850); à l'archevêque de Narbonne Fredoldus *villares duos qui nuncupantur unus Casoles et alter Alancianus, et insula que vocatur Mandriacus, et infra insula Lici, villarem . . . Sancta Agatha et alium . . . qui dicitur Curcuciacus . . . cum vineis, silvulis, terris, etc.* (HL, II, 149, a. 857). Carloman récompense son fidèle Rainard en lui concédant *Aspiranum et Albinianum villas in Biterrensi pago sitas . . . atque Paulianum villarem iuxta Calobrices, cum terris, vineis, pascuis, etc.* (HL, V, 4, a. 881). Quand Charles Le Simple comble son fidèle Etienne à la prière de l'archevêque de Narbonne, Arnuste, d'une donation considérable, il y inclut: *de villa Liciniano (= Lézignan) cum finibus, adiacentiis ac villaribus . . . quartam partem, una cum ecclesiis ibidem sitis in honore Sancti Nazarii et Sancti Felicis* (HL, V, 25, a. 899). On pourrait allonger -inutilement- la liste.

vêché a pratiquement disparu. Il n'en subsiste que les copies effectuées au XVII^e siècle dans les archives de Saint-Paul de Narbonne et dans celles du chapitre de la cathédrale Saint-Just et Saint-Pasteur par Gratian Capot (coll. Doat) et les copistes de Baluze (coll. Baluze). Elles ne restituent qu'une très pâle image de ce que contenaient ces fonds très riches, et par conséquent désespèrent l'historien de pouvoir jamais connaître l'histoire de la grande capitale méridionale durant le haut Moyen Âge.²⁰

On ne sera guère surpris pourtant si j'offre des terroirs de la plaine biterroise et narbonnaise une description semblable à celle du Nîmois et des pays de la rive droite de l'Aude, et si je constate que les possesseurs de *villae* appartiennent au même groupe social que dans les régions voisines.

Autour de Béziers, de Montpellier et dans la vallée de l'Hérault jusqu'à Aniane, la distinction entre *villa* et *terminium* reste fortement marquée: à Saint-Pierre Apullo, près de Béziers, Saint-Baudille-de-la-Silve, Colombiers, Pailhès, Sauvian, Sérignan, Coursan, Capestang, Campagnan, Lieuran-lès-Béziers, Corneilhan, Servian, Luc, etc., partout les manses sont dans les *villae*-villages et les terres et vignes dans leur *terminium*.²¹ Qui plus est, dès le milieu du X^e siècle, certains villages sont soit enfermés dans des murailles²² soit défendus par des tours. Absence significative dans la toponymie: point de lieux-dits composés avec le mot «mas» dans cette plaine, alors qu'ils sont si nombreux dans la montagne.

Villages fortement enracinés dans leurs terroirs, terroirs façonnés et exploités au mieux de leurs possibilités naturelles, telle est l'image qu'offre aussi la plaine biterroise.

Toutefois, une donation de *villa* en 977 par le vicomte de Béziers Guilhem et la vicomtesse Ermetructis²³ permet d'avancer d'un pas dans la connaissance que nous

²⁰ Pour Béziers: J.-B. ROUQUETTE, *Cartulaire de Béziers (Livre noir)*, Paris-Montpellier 1915-1922. Pour Narbonne, je renvoie à la présentation des sources faite dans: *La société laïque* (voir n. 3) p. 31. Pour Aniane et Gellone, L. CASSAN et E. MEYNIAL, *Cartulaires des abbayes d'Aniane et de Gellone*, Montpellier 1898-1900.

²¹ Cf. Annexe I: II, 1.

²² *Cartulaire de Béziers*, n° 25 (957): *donamus . . . infra murum de villa Columbario . . .*; n° 39 (977): . . . *villa vocabulo Lignano . . . cum ipsa turre, vel cinctos, vel cum ipsos vallos*. HL, V, 150 (990): *villa Mesoa cum fortitia; villa Vairago cum ipsa turre, et cum ipso cincto et cum ipsa ecclesia*. Coll. Doat, v. 55, f° 81: . . . *vindo villam vocabulo Creixano cum suis terminis, cum ecclesiis qui in ipsa villa sunt fundatas . . . et ipsa turre cum ipso cincto et vallo*.

²³ *Ibid.* n° 39 (977): . . . *donamus vel tradimus . . . villa vocabulo Lignano . . . in tale . . . pactum deliberationis, usque dum ipsa ecclesia facta atque cooperta, usum et fructum ita habeant ipsi operarii pro mercede laboris. Et dum facta vel cooperta fuerit ipsa ecclesia Sanctus Nazarius, de illa hora in antea habeant ipsa villa cum suis terminis et cum ipsa turre ipsi canonici communiter in usum fructuarium*. – *Ibid.*, n° 62 (1030): *Ego Escodonacus dono tibi Rotmundo de Felguariis . . . ipsam medietatem omni meo honore quem habeo in meo dominio in castro et in villa de Lignano et in totis terminis, id est medietatem de ipsa sala quem habeo infra muros castri, et medietatem (un blanc: de uno manso?) cum ingressu et regressu et cum omnibus sibi pertinentiis, et medietatem de hominibus et feminis, et de ortibus, et de campos, et de vineis, et de taschis, et de tortis, et de usaticis, et de oglatis, et de eremis et condricis*. Soussignent Géraud de Lignan et Pons Pierre de Roujan. *Ibid.*, n° 139 (1131): *Ego Cecilia Bitterrensis vicecomitissa, et ego Roggerius, et ego Raimundus Trencavel, et ego Bernardus Atonis eius filii impignoramus . . . ipsum albergum quem habemus in Bitterrensi episcopo, et in abbate Sancti Afrosidii, et in domina de Lignano et in eius filiis, iuste sive iniuste*. Se portent garants Salomon de Faugère, probable descendant de Rotmond, Sicard de Murviel, Raimond Ermengaud de Servian, Pierre de Pézénas, Raimond Pierre de Corneilhan, Guilhem Séguier et Bérenger de Thézan, Pierre

cherchons à avoir de «l'énigmatique villa», selon l'expression de Ch. Higounet.²⁴ Elle contient en effet une clause peu courante: le couple vicomtal donne la *villa* de Lignan avec son *terminium*, la tour, l'enceinte, les fossés, à l'église Saint-Nazaire de Béziers, fait suivre son dispositif de la *descriptio* coutumière incluant ici *ribariis, molinis, resclausis, piscationis*, mais l'assortit de la stipulation suivante: les donateurs ont conclu avec l'évêque un accord selon lequel les ouvriers qui travaillent à la construction de l'église jouiront de *l'usum* et du *fructum* de cette *villa* jusqu'à ce que leur ouvrage soit achevé; après quoi, la *villa* avec son *terminium* et sa tour reviendra en usufruit aux chanoines. Qu'en a-t-il été de la construction de cette église? Nul ne le saura jamais. Quels étaient ou furent les engagements pris sur place au sujet de Lignan par les vicomtes ou le clergé de Béziers envers les membres de cette aristocratie locale dont on a si bien perçu en Nîmois l'omniprésence? Il est impossible de répondre avant 1030. A cette date un certain Escodonacus donne à Rotmond de Faugères la moitié de l'honneur qu'il possède *in dominio* sur le château, la *villa* et le *terminium* de Lignan.²⁵ Mais un siècle plus tard, la vicomtesse de Béziers, Cécile, et ses trois fils pouvaient mettre en gage, entre autres *dominicaturae*, «l'albergue qu'ils ont sur l'évêque, sur l'abbé de Saint-Aphrodise, et sur la *domina* de Lignan et ses fils . . . et les justices et plaids des homicides, adultères, vols et *omnibus aliis quaerimoniis de omnibus hominibus et feminis qui est que modo manent vel habitant, et in antea manebunt vel habitabunt in castro et in villa de Lignano et in villa de Aspirano*».²⁶ Au vu de ce précieux quoique maigre dossier, il apparaît comme évident que la donation de 977 n'avait pas concerné les *dominicaturae* vicomtales; qu'Escodonacus puis Rotmond et ses successeurs sont redevables envers les vicomtes de la perception de leurs *dominicaturae*, mais disposent eux-mêmes sur tout le terroir de Lignan de droits inconnus; qu'enfin les chanoines doivent demeurer possesseurs de *l'usum et fructum* de Lignan, raison qui expliquerait la présence de ces chartes dans leurs archives.

Que retenir de cet exemple peu commun? En premier lieu, qu'une *villa* est d'abord et avant tout l'assiette d'un revenu, d'un ensemble de «rentes». De celui dit *usum et fructum* ont vécu les artisans employés à la construction de l'église de Lignan, puis les chanoines de Saint-Nazaire.

Ensuite ceci: sans avoir besoin d'en faire une mention exprès, le couple vicomtal avait conservé en 977 sur la *villa* de Lignan d'autres droits que ceux inclus dans *l'usum et fructum*, où figurent, comme le montre la teneur de l'acte de 1131, le gîte et les droits

Séguier de Béziers, Bernard d'Obillon et Ermengaud de Fouzilhon. Soussigent Eléasar de Castries, Pons Séguier de Tourbes, Pierre-Rainard et son fils Bérenger, Pons de Corneilhan. Ces personnages, qui représentent un excellent échantillon de l'aristocratie locale biterroise au début du XII^e siècle, témoignent de sa remarquable homogénéité et des liens anciens qu'elle entretient avec les lignages comtaux ou vicomtaux. Des noms tels que Rainard ou Salomon renvoient aux vicomtes de Béziers; Sicard très probablement à ce vicomte Sicard qui soussignait en 940 la donation de l'archevêque Aimeric et de l'évêque de Béziers pour Saint-Pons de Thomières (HL, V, 74, c. 187); Eléasar à la famille de Sauve-Anduze; quant aux Pierre, Raimond, Bérenger, Pons, Bernard ou Ermengaud, il est impossible de dire autre chose que ceci: ce sont des noms portés dans les familles comtales et vicomtales du Midi.

²⁴ C. HIGOUNET, Histoire des campagnes (France du Midi), dans: Actes du 100^e congrès national des Sociétés Savantes (1975-1977), p. 187.

²⁵ Cartulaire de Béziers, n° 62.

²⁶ Ibid., n° 139.

de justice, *dominicaturae* dont on verra plus tard le poids fiscal. Autrement dit, quand on dispose d'une *villa* pour la vendre, l'échanger ou la donner en tout ou partie, on dispose essentiellement de droits assis sur elle et produisant des rentes ou revenus. On sait déjà que les droits de gîte et de justice sont de nature publique. Reste à déceler la vraie nature des autres, particulièrement de ceux qui se dissimulent sous l'expression *usum et fructum*.

Le Narbonnais offre un autre exemple de l'équivalence *villa*-rente, moins original que celui de Lignan, mais tout de même utile. L'archevêque de Narbonne, Aimeric, et les moines de Saint-Pons concluent en 969 l'accord suivant: les moines lui remettent *ipsum locum nostrum qui est infra insulam Licii* (La Clape), *infra terminos de villa Trenciano* (un «Tersan» aujourd'hui disparu), *sive ipsas salinas que sunt Ad ipso Pradello*, en échange du *synodum et titulum* qu'il requérait sur deux de leurs églises, Saint-Martin de Thomières et Saint-Pierre de Riols. But de l'opération: *ut amplius exinde nullum censum nec ullum servitium nos solvamus*, l'archevêque n'intervenant plus dans ces églises que pour des actes propres à sa compétence spirituelle, consécractions, ordinations, *cura animarum*. On établit donc une équivalence entre la part de revenu que perçoit l'archevêque sur ces deux églises – les moines l'appellent *cens* et *servitium*, entendons ici *paratae* ou droit de gîte épiscopal – et une portion de *villa* avec des salins.²⁷

Avant d'achever ce paragraphe, je voudrais présenter trois remarques, l'une d'ordre formel, les deux autres apportant des informations complémentaires touchant la structure des terroirs de la plaine languedocienne.

Du point de vue formel, les auteurs méridionaux de donations ou dispositions testamentaires utilisent au X^e siècle des expressions telles que: *dono quantum habeo infra ipsa villa vel in eius terminio*, ou bien son équivalent: *dono . . . alodem meum quem habeo*, dont on a dit qu'elles ne faisaient guère avancer l'analyse. Mais on en trouve une, plus sibylline encore. Dans son testament, le vicomte de Béziers-Agde, Guilhem, donne à sa fille Garsinde *villa Mesoia* (Mèze) *cum fortitias, vel cum ipsa ecclesia Sancti Hilarii, et alium alodem quantum ibidem habeo*. Il emploie la même tournure pour les *villae* de Villeveyrac et Bessan(?), et pour celles de Florensac, Saint-Pons de Mauchiens et Palavas qu'il donne à son épouse Arsinde.²⁸ Même disposition pour Creissan: Aduvira vend au vicomte Matfred *villam vocabulo Creixano*, avec les deux églises qui s'y trouvent, la tour, son enceinte et son *vallum* et poursuit: *Et vido vobis alium meum alodem qui in ipsa villa vel in eius terminio invenire potueritis . . . id est casis, casalicis, curtis, oglatis, exeis et regressis, areis, puteis, fontis, vineis, terris, pratis, pascuis, etc.*²⁹ Quand Matfred et son épouse vendent quelques années plus tard à l'archevêque Aimeric cette *villa*, ils rédigent l'acte de vente dans les mêmes termes.³⁰ N'impliquent-ils pas, au fond, la même différence que celle que les chartes n'ont cessé de nous imposer, entre *villa*-village et *terminium*?

²⁷ HL, V, 117 (969).

²⁸ HL, V, 150 (990).

²⁹ Coll. Doat, v. 55, f° 81 (952). Soussignent Salomon et Pons.

³⁰ HL, V, 104 (III). C'est cette même *villa* qu'Aimeric, archevêque de Narbonne, lègue par testament aux chanoines de sa cathédrale (HL, V, 127, c. 281, a. 977).

Toutefois, surtout dans les marges de la plaine bas-languedocienne, le *terminium* d'une *villa* peut abriter autre chose que des champs et des vignobles harmonieusement groupés. On peut y trouver des *villare* avec leurs propres *terminia* ou, bien plus rarement, des *villae*. Ces noyaux d'habitat, d'apparence modeste, s'ils restent dans la main du possesseur de la *villa* principale, lui demeurent subordonnés; s'ils font l'objet d'une appropriation autre, ils obéissent alors au mode général de gestion des terroirs au profit d'un maître. Et sans doute la mention d'une ou plusieurs églises dans le *terminium* d'une *villa* permettra-t-elle d'entrevoir de manière plus concrète les étapes de sa christianisation, de mieux comprendre aussi comment se constituait le patrimoine de ces modestes églises rurales.³¹

La dernière remarque que je voudrais faire concerne les terres fiscales. Leur existence est signalée partout en Bas-Languedoc, avec, semble-t-il, une prédilection pour le Biterrois. Nous verrons qu'elles sont soumises à un régime propre qui empêche justement de les confondre avec toutes les autres.³²

Si maintenant nous jetons un coup d'œil sur les possesseurs de *villae*, rien de bien neuf ne surgira des documents biterrois ou narbonnais, sauf peut-être que nous disposons là d'une masse imposante de diplômes royaux en faveur des églises et des fidèles des princes carolingiens, signe tangible d'une grande politique.³³ A leur suite, figurent les évêques de Béziers, Ansemundus et Giscafred dont les parents avaient reçu de Charles le Chauve la *villa* de Combejean et qui peuvent en conséquence être considérés comme des fidèles, Rainard, Matfred et Guilhem, vicomtes de Béziers; Aduvira, visiblement proche du lignage vicomtal; le comte de Toulouse Pons, Arnaud comte de Carcassonne, les vicomtes de Narbonne, le prêtre Simplicius qui doit appartenir à un lignage aristocratique du Razès.³⁴ L'homogénéité de ce milieu social est évidente.³⁵

3. La montagne cévenole, le Rouergue et le Bas-Limousin

A. La montagne cévenole

Le contact entre la plaine du Bas-Languedoc et la montagne cévenole est brutal. Saint-André de Sangonis se trouve à la cote 200 environ. Dix kilomètres au nord à peine, les plateaux dépassent 600 mètres. Au nord de Lodève, à la hauteur de Saint-Félix-de-l'Héras, la gorge du Lergue est si étroite et abrupte qu'on devait autrefois emprunter

³¹ Cf. Annexe I: II, 2.

³² Cf. *ibid.* II, 3.

³³ A ce propos, *La société laïque* (voir n. 3) p. 119-121.

³⁴ Les frères du prêtre Simplicius s'appellent Arnald, Nantelm, Bellon, Giscafred, Isimbart et Etienne. C'est aussi un diacre Simplicius (appelé parfois dans la même charte Sulpicius sans doute à cause d'une mauvaise lecture) qui fonde avec ses frères, Guitard et Arman, le monastère de Camon en 943. Cet acte, fort intéressant, n'est connu que par l'édition de la *Gallia Christiana* (XIII, c. 221-226 avec la date erronée de 993), établie d'après une copie très médiocre et fautive. Amiel-Sulpitius (ou Simplicius) prête serment à l'abbé de Camon en 959 (*ibid.*, c. 226-227) pour la *comanda* du monastère.

³⁵ Cf. Annexe II, 2. Je n'y ajoute que trois références: le comte Odon donnait à Saint-Paul de Narbonne sa portion de *villa* de Védillan en 943 (Coll. Doat, v. 57, f° 91-92); Arnaud, comte de Carcassonne et ses fils Roger et Odon donnaient à Montolieu la *villa* de Sainte-Eulalie (HL, V, 89, a. 949); la vicomtesse de Narbonne Adalais donne de nombreux alleux de *villae* dans son testament (HL, V, 151, a. 990).

une échelle, au Pas de l'Escalette, pour gagner Le Caylar. Le rebord des Cévennes est entaillé de gorges profondes et fraîches, celle du Lergue que je viens d'évoquer, les gorges de l'Hérault, la vallée de la Vis qui a creusé une merveille de la nature, le cirque de Navacelle, à qui une celle de Saint-Guilhem a donné son nom. Regrettons que le dictionnaire topographique du département de l'Hérault, par trop succinct, ne permette pas d'identifier nombre de toponymes anciens : la connaissance du haut Biterrois en pâtira forcément. Le Rouergue voisine au sud-est avec la montagne biterroise, au nord-ouest avec le Quercy et le Bas-Limousin. Ces régions, situées sur le rebord sud et sud-occidental du Massif Central, sont toutes des pays de montagne, aux contrastes puissants entre les vallées et les plateaux découpés. Les conditions de vie y sont par conséquent très différentes de celles qu'offrait la grande plaine languedocienne.

Par chance, le médiéviste dispose pour en connaître les terroirs de sources documentaires particulièrement riches. Outre les cartulaires d'Aniane et Gellone, déjà utilisés pour la plaine, ceux de Sainte-Foy de Conques et de Beaulieu, qui ont fait l'objet d'éditions excellentes – les identifications des noms de lieux par les éditeurs palliant l'absence de dictionnaires topographiques – constituent par là même de sérieux instruments d'enquête.³⁶

Or, dès que l'on gagne le haut Biterrois, on constate une différence radicale dans la structure des terroirs. La distinction faite des centaines de fois en plaine entre *villa*-village et *terminium*-zone des cultures, semble perdre sa signification. Certes, il arrive de repérer des manses dans une *villa* et des vignes, champs ou fâches dans un *terminium*. Mais disons plutôt, du moins si l'on en juge d'après les sources de Gellone et d'Aniane, que la règle est de ne plus trouver de règle. Des pièces de terre, de vigne, sont signalées dans des *villae*, des manses dans les *terminia*. Le moine Abbo consent en 983 une généreuse donation au monastère de Saint-Guilhem où il a fait profession. Il lui donne deux manses dans le *terminium* d'Arborles, deux autres dans celui de la *villa* d'Arboras, un dans le *terminium* d'Adissan, une apendarie dans le *terminium* du *villare* de Montels, etc.³⁷ Visiblement, le «terroir» compte seul et l'on emploie indifféremment pour en parler *villa* et *terminium*. Autre surprise. En plaine, les lieux-dits d'un terroir désignent un quartier plus particulièrement voué à la vigne, aux cultures céréalières, aux prés. Les parcelles, dont on connaît les propriétaires, sont mesurées, et elles se touchent. Dans la montagne biterroise, ce sont les manses, voire les apendaries, qui sont désignés par des toponymes, ressemblant ainsi à des *villae* en miniature : manse du *Morario*, manse *Cumbas*, *Ad Agrifol*, *Roched*, *Al Toron*, *Pruneriolas*, *Castanario*, *Ros*, etc. ; apendarie *La Fabrequeta*, *La Cortina*, *Le Troillar*.³⁸ D'où la survivance, dans l'actuelle toponymie de nombreux lieux-dits composés avec «mas». Faut-il incriminer, à propos de la confusion *villa-terminium* la négligence des scribes ou des copistes du cartulaire de Gellone, ou bien y voir l'expression d'une réalité autre ? Autrement dit, la problématique de la *villa* se reporte ici sur le manse, aussi énigmatique qu'elle. Une meilleure connaissance des structures agraires dans l'ensemble des pays montagnards, en Rouergue, et plus loin encore, autour de Beaulieu, permettra sûrement d'entrevoir une réponse.

³⁶ G. DESJARDINS, *Cartulaire de l'abbaye de Conques en Rouergue*, Paris 1879. – M. DELOCHE, *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu en Limousin*, Paris 1859.

³⁷ Cf. Annexe I : III, 1.

³⁸ *Cartulaire de Gellone*, n° 67, 69, 93, 98, 100, 102, 116, 122, 204.

B. Le Rouergue

Quelques chartes rouergates vont nous éclairer tout de suite sur la structure élémentaire de la *villa* en Rouergue. Une *villa* est une somme de tant de manses dans la main d'un propriétaire. Il n'est plus question ici de *terminium*.

Donnons quelques exemples. Le clerc Frotard, fils d'Hector, donne à Sainte-Foy sa *villa Mauronto* (= Mauron); il précise: *XII mansos totum ab integrum, quistum vel ad inquirendum est.*³⁹ Au début du X^e siècle, deux familles probablement parentes, vendent la même année l'une quatre manses dans la *villa* de Mosset (c^{ne} de Mouret) pour 350 sous, l'autre un manse pour 300 sous. On a donc l'impression qu'elles ont vendu chacune de cette manière une moitié de cette *villa* comptant cinq manses.⁴⁰

Entre 1060 et 1065, Nichilfora et sa femme donnent leur *villa* de Masclé: *hoc sunt X et VII mansi. Et donat unusquisque II sestarios de frumento.* On ne peut être plus clair.⁴¹

Revenons en arrière avec des cas un peu plus complexes. Entre 904 et 930, Gairald donne à Conques quatre manses dans la *villa* de Besse, *cum ipsa ecclesia . . . Sancti Amancii, cum ipso manso qui est de ipsa ecclesia et cum caput manso qui est in Vassaliaco* (Valayssac, c^{ne} de Decazeville). Il prévoit que le moine Guilhem en aura l'usufruit sa vie durant et qu'à sa mort *ipsa villa vel ipsa ecclesia sint ad luminaria Deo concinenda.*⁴² Ne voit-on pas se constituer en quelque sorte sous nos yeux une *villa* composée des quatre manses de Besse, plus celui de l'église Saint-Amans, et du capmanse de Valayssac? Point de *mansus indominicatus* ici, point de système domanial. Une *villa* peut comporter cinq manses comme elle peut en compter vingt et plus. Ce qui importe, c'est l'unité de base, le manse, et le fait que les manses d'une *villa* semblent solidaires d'un invisible *terminium*. Dalmace, qui donne quatre manses à Tanavelle, déclare *de unoquoque manso exeunt II solidi de vindemia, et VIII de multone, et in totam predictam villam, totum decimum de apprehensionibus hominum* (ce qu'ils »prennent« en fait de poisson, gibier, bois, friche . . .) *et medietatem decimi de animalibus eorum.*⁴³ La *villa* joue pour le *decimum* un rôle d'assiette comme elle le jouait à Lignan pour *l'usum et fructum*. On comprend mieux grâce à cet exemple comment le comte Bernard avait pu donner à Sainte-Foy sa *villa* de Bauton, en conserver l'usufruit viager en accordant à titre de *vestitura: ipsum decimum.*⁴⁴ On comprend aussi que le prévôt Etienne de Brezous et son frère cèdent sur leur *villa* d'Ussel, »six porcs, six moutons et douze sous pour les vaches«, part déduite du revenu global de la *villa.*⁴⁵

Dernière précision utile avant de refermer le dossier rouergat. J'avais, l'an dernier, à propos des chartes audoises, suggéré que la formule *tam quesitum quam ad inquirendum* désignait le droit de requérir les taxes dont la *villa* est l'assiette. Je relève dans le

³⁹ Cartulaire de Conques, n° 85 (962). Cf. Annexe I: III, 2.

⁴⁰ Ibid., n° 124 et 128 (908).

⁴¹ Ibid., n° 455 (1060-1065).

⁴² Ibid., n° 22 (904-930).

⁴³ Ibid., n° 350 (v. 1065).

⁴⁴ Ibid., n° 153 (882).

⁴⁵ Ibid., n° 285 (v. 1031).

cartulaire de Conques, et dans la charte relative à la donation de la *villa* de Claunhac cette phrase: *In ipsos mansos* (deux manses donnés antérieurement à un certain Grimard) *ubi Benedictus et Gairaldus visi sunt manere, quistum vel ad inquirendum est, totum et ab integrum cedimus.*⁴⁶ Nouvelle preuve que les formules utilisées ne sont pas stéréotypées et privées de signification, mais ont un contenu précis.

Quels sont les points nouvellement acquis?

1. le lien *villa*-manse demeure toujours essentiel.
2. les donateurs peuvent donner des *villae* entières, ou prélever sur elles, pour les affecter par exemple à une église dont ils sont les bienfaiteurs, un ou plusieurs manses, sans que cette soustraction affecte le système de production: ils transfèrent un revenu; ils ne morcellent pas un terroir. La situation des exploitants reste inchangée. Seul change le destinataire des taxes qu'ils doivent.
3. Comme le manse pour le cens, la *villa* joue un rôle d'assiette pour la taxe appelée *decimum* que nous avons déjà étudiée l'an dernier dans le dossier de Lagrasse.

C. Le Bas-Limousin

Nous arrivons au terme de notre promenade en Languedoc. Concernant la *villa* et sa structure, le Bas-Limousin offre des termes de comparaison nombreux avec le Rouergue, mais trois différences sensibles se manifestent partout. D'abord, les cours *indominicatae* ou *indominicariae* y sont bien représentées, comme dans l'Auvergne voisine, alors qu'on n'en avait rencontré aucune en Bas-Languedoc et seulement trois en Rouergue. Ce phénomène pourrait être mis en rapport avec l'importance pour Beaulieu des donations princières aux IX^e et X^e siècles. Le cartulaire de Conques ne contient aucun diplôme royal et les donations comtales y figurent en nombre limité. Mais les donateurs rouergats du X^e siècle semblent bien être membres de l'aristocratie locale, ce qui ne surprendrait guère.⁴⁷ Malheureusement cette dernière est mal connue. Voir dans les plus généreux bienfaiteurs de Sainte-Foy des membres des familles vicomtales et vicariales, alliées probables à des lignages similaires d'Auvergne ou du Quercy, paraît être tout ce que l'on peut tirer du cartulaire de Conques, le petit nombre de chartes émanant des membres de hauts lignages étant d'ailleurs proportionnel au nombre, restreint, de chartes relatives aux *villae*.

Mais est-ce là un bon argument? Les donations princières ont-elles fait défaut dans le Bas-Languedoc? Bien au contraire avons-nous vu. Alors, va-t-on enfin découvrir ici une autre *villa*, plus »classique« que dans les pays que nous venons de traverser et qui se dénommerait cour?

La deuxième différence est qu'en Limousin les donateurs de *villae* ou cours précisent aussi qu'ils donnent leurs *mancipia*. Aucune charte du Bas-Languedoc ou du Rouergue n'emploie ce terme. Aurait-on décelé, là encore, une distinction essentielle?

Enfin, l'usage de l'expression *tam intus villa quam foris villa* est propre à la région limousine. Je ne l'ai relevée nulle part ailleurs. Mais M. G. Fournier a rencontré l'équivalent en Auvergne.

⁴⁶ Ibid., n° 25 (956).

⁴⁷ Cf. Annexe II, 3 a et b.

Le terme nouveau employé dans une petite vingtaine de documents des IX^e et X^e siècles, est donc l'adjectif *indominicatus*. En revanche, fisci et condamines sont presque inconnus ici. Dans le vocabulaire de l'administration carolingienne, le sens d'*indominicatus* est clair. Il désigne des biens-fonds ou des revenus fiscaux.⁴⁸ C'est le sens qu'il possède aussi dans les chartes limousines émanant des rois et de l'aristocratie carolingienne, et par voie de conséquence, de leurs successeurs immédiats. Une *villa* royale n'est pas forcément *indominicata*. Si elle ne l'est pas, le roi ne fait que prendre en compte les revenus fiscaux qu'il en tire; dans le second cas, il est en plus propriétaire du fonds.

Telles qu'elles nous sont décrites par les chartes, cours et *villae indominicatae* limousines diffèrent dans leur structure.⁴⁹ La cour est le plus souvent décrite avec une maison noble (*casa dominicaria*), une église ou une chapelle, une *baccalaria* (terre de rapport qui paraît bien être l'équivalent limousin de la condamine)⁵⁰ et des manses dépendants, présentés parfois par rapport à la cour comme «les autres manses», parfois dispersés sur un rayon de plus de 80 km. Certaines cours, qui ne sont pas dites *dominicariae*, présentent une morphologie semblable. La cour donnée à Beaulieu et située dans la *villa* de Camps, possède une église et sept manses.⁵¹ Dans celle de Strenquels, les maîtres donnent un manse avec son *castellum*, sa *plantada*, une condamine, et trois autres manses.⁵² On observe qu'on peut donner uniquement une *casa dominicaria* seule, ou accompagnée d'une vigne et d'un pré de même nature, d'un farinier, de manses «proches de cette *villa*»; de même on peut céder une chapelle avec une *baccalaria indominicata*, un pré et un breuil *indominicati*, plus le manse rattaché à l'église et qui, en fait, en comprend trois.⁵³ S'il existait une complémentarité organique

⁴⁸ MGH, Cap. II, n° 274 (865), art. 3: *Ut, qui fidelitatem nobis promiserunt et post illud sacramentum ad infideles nostros in nostrum damnum se coniunxerint, proprietates illorum in nostrum indominicatum recipiatur, donec ipsi per fideiussores in nostram praesentiam veniant.* N° 273 (864), art. 5: *Volumus et expresse comitibus nostris mandamus, ut villae nostrae indominicatae, sed et villae de monasteriis, quae et coniugi nostrae et filiis ac filiabus nostris concessa atque donata habemus, quaeque sub immunitate consistunt.* Même sens, n° 275 (869), art. 12, à propos de la dime perçue par l'église épiscopale; n° 280 (877), à propos du tribut à payer aux Normands: *Episcopi, abbates, comites ac vassi dominici ex suis honoribus de unoquoque manso indominicato donent denarios .XII., de manso ingenuili .IV. denarios de censu dominicato, et .IV. de facultate mansuarii, de servili vero manso .II. denarios de censu indominicato et .II. de facultate mansuarii.* Je renvoie enfin à l'Annexe I: II, 3 (diplômes de Charles Le Chauve de 870, et de Carloman, de 884).

⁴⁹ Cf. Annexe I: III, 3. La comparaison s'impose avec l'Auvergne: cf. G. FOURNIER, *Le peuplement rural en Basse-Auvergne durant le haut Moyen Age*, Paris 1962, p. 218-223 (*curtis*), 232-240 (*villa*), et App. p. 487-503 et 522-538.

⁵⁰ M. DELOCHE (cf. n. 36) relève, au sujet de la *baccalaria*, cette mesure qu'il date de la fin du XI^e siècle: *In illis rusticis ubi quaerere solent opera, habent (vicarii) unam diem cum bovis de illis hominibus qui boves habuerint quamdiu baccalariam fecerint, et non plus* (Cart. de Beaulieu, n° 101; Notes et éclaircissements, p. CCLXXXVIII-CCLXXXIX): «Sur les paysans dont [le fisc] requiert les corvées, les viguiers prendront un jour avec les bœufs de ces hommes lorsqu'ils en ont, tant qu'ils s'emploieront sur la bachelerie, et rien de plus». Nous reviendrons sur ces questions dans la deuxième partie de cette étude.

⁵¹ Cartulaire de Beaulieu, n° 53 (940).

⁵² Ibid., n° 144 (930).

⁵³ Ibid., n° 38 (926): il s'agit de la chapelle Saint-Pierre de Bonneviolle, *cum ipsa baccalaria indominicata, cum ipso prato et cum ipso brolio indominicato, et cum ipso manso qui est de ipsa capella: ipsum mansum ubi Avidus visus est manere, ipsum mansum ubi Rotbertus visus est manere, ipsum mansum ubi Amardus visus est manere.*

entre cour et manses, de telles amputations ne pourraient se produire. Disons cependant avec netteté que les éléments constitutifs d'une cour limousine paraissent bien comprendre en général: une *casa dominicaria* ou maison noble, une église ou chapelle, des vergers, prés, breuils, bachelleries, éventuellement des *capmansioniles* ou maisons paysannes édifiées, à ce qu'il paraît, à l'intérieur de cet ensemble, le tout formant un habitat bien structuré, et enfin des manses dépendants plus ou moins dispersés. C'est à propos d'une cour qu'un rédacteur emploie une fois l'expression de »manses serviles«. ⁵⁴ C'est à propos des habitants d'un *capmansionile* que les exécuteurs testamentaires d'Hugue, ancêtre probable d'Hugue de Castelnau, fournissent cette précision: *Et in Candaco, capmansionile ubi Elene manet, tamen ipsa teneat et filius eius Ebrardus quamdiu vivunt; post illorum discessum, Sancto Petro remaneat.* ⁵⁵ La jouissance d'un *capmansionile* paraît être en ce cas de nature précaire.

Au IX^e comme au X^e siècle, les contemporains parlant d'une cour peuvent employer aussi le mot *villa* pour la désigner. Mais l'inverse ne se produit pratiquement pas. La *villa indominicata* limousine offre une première particularité: elle se situe dans une autre *villa*. De plus, comme sa voisine rouergate, elle se compose d'une somme de manses et ne diffère en rien par là de la *villa* tout court. Comment les sources nous décrivent-elles la *villa* limousine? Quelques exemples permettront d'affiner notre connaissance. La *villa* royale du Saillant compte dix manses. ⁵⁶ Boson et son épouse donnent celle de Sexcles, c'est à dire deux manses semblables *et quantum ad ipsam villam aspicit, tam intus quam foris villam et nostra iusta cernitur possessio.* ⁵⁷ Mieux: Unaud donne en 887 sa *villa* de Mercœur avec son église, celle de *Tondanus* et sa part de la *villa* de Roucoule. Quand son *missus*, Aichard de Mercœur, en investit la même année l'abbaye *per cordam signi et per hostium de domo*, il nomme bien la *villa* de Mercœur, mais la *villa Tondanus* et la *portio* de celle de Roucoule sont désignées de cette façon: *vel alios mansos qui vocatur Tondanus sive in Rocola.* ⁵⁸ Telle qu'elle est donnée, la *villa* de Biars contient trois manses semblables; celle de Chauvac, trois manses et trois *capmansioniles*. Le premier manse est décrit ainsi: *mansum ubi Eramnus manet, cum ipso servo Eramone supradicto et duobus filiis*, tournure maladroite qui veut désigner le tenancier-*servus* du manse, Eramnus, et ses enfants. ⁵⁹ On retrouve aussi la *villa* dans une *villa*. Le neveu du vicomte de Turenne, Robert, ne s'exprime pas autrement quand il offre au monastère la *villa* qu'il a acquise d'Odolric dans la *villa* de Montbrial, à quoi il ajoute la moitié de celle de Monanges. ⁶⁰

Les *villae* peuvent donc être minuscules, d'un ou deux manses, comme plus étoffées. Les manses qui les composent sont uniformément décrits: *mansus ubi X . . . visus est manere*, et les donateurs donnent ensemble la terre et ses exploitants. Inversement, ils peuvent, comme partout ailleurs, offrir à une maison religieuse un, trois, quatre manses d'une ou plusieurs *villae* selon leur richesse et leur générosité, sans causer apparemment un préjudice quelconque au système d'exploitation.

⁵⁴ Ibid., n° 3 (866), testament du comte Gotafred.

⁵⁵ Ibid., n° 109 (968).

⁵⁶ Ibid., n° 9 (876).

⁵⁷ Ibid., n° 155 (893).

⁵⁸ Ibid., nos 162 et 163 (887).

⁵⁹ Ibid., nos 87 (845) et 71 (904-926).

⁶⁰ Ibid., n° 132 (927-932).

Jetons un coup d'œil en terminant sur les noms des possesseurs de cours et *villae* limousines. M. G. Fournier notait »l'appartenance au milieu aristocratique des propriétaires de villae« et de cours en Auvergne.⁶¹ Ici, qui trouvons-nous? Le comte Rodulf et ses descendants portants le titre de vicomtes de Turenne; des vicomtes; des membres des familles de Castelnau-Saint-Céré, Lastours; des familles aristocratiques quercynaises.⁶² Est-il utile d'ajouter que les abbés de Beaulieu se recrutent chez elles?⁶³

On peut affirmer, sans trop grand risque d'erreur, que de l'Auvergne aux rives de la Méditerranée, du Quercy au Rhône, c'est l'aristocratie qui possède et qui gère les *villae* et les cours. Au point d'ailleurs que l'on peut présumer membre de l'aristocratie un personnage qui détient une ou plusieurs *villae* ou portions de *villae*, car il s'agit bien là d'un type de propriété aristocratique.

Rassemblons les conclusions de ce dossier sur les cours et *villae* limousines. Il paraît possible de dégager les deux caractères originaux d'une cour limousine, très semblables, on le constatera, à ceux de la cour auvergnate. Le premier est qu'elle abrite une maison noble (*casa dominicaria*) et ses dépendances immédiates, vergers, bachellerie, prés, vigne, plus des habitations paysannes avec leurs propres dépendances que les contemporains nomment volontiers *capmansioniles* (habitations rattachées à la »tête« de la cour). Cet ensemble, vu de l'extérieur, apparaît comme un »manse«. Les rédacteurs des chartes le font sentir lorsqu'ils écrivent: *cedo . . . curtem meam dominicariam . . . et alios mansos* (Félines, n° 43, 887; Chantonie n° 147, 917: *et alium mansum*). Le deuxième trait propre à la cour tient en ce que les manses qu'elle regroupe autour d'elle ne sont pas forcément attenants, mais dispersés sur un périmètre plus ou moins vaste.⁶⁴ Une cour est donc à la fois lieu de résidence pour les membres de l'aristocratie, et système de gestion rattachant à cette résidence un nombre variable de manses sans qu'aucune subordination économique n'existe entre le *caput* et les membres, sinon celle d'une rente foncière. Ainsi, là seulement où le vocabulaire pouvait faire supposer l'existence d'un »grand domaine«, dans les cours limousines et auvergnates (Dignac, Favars, Mayrinhac, Sauxillanges, etc.), l'examen de leur structure géographique prouve qu'il n'en est rien. Tournons-nous maintenant vers les *villae*.

Pour comprendre ce que peut être la *villa* limousine et sa voisine auvergnate, il faut l'observer de deux points de vue différents: celui du terroir dont elle est solidaire, celui du ou des possesseurs des manses qui la constituent.

Qu'elle soit de la taille d'un seul manse ou qu'elle en englobe huit ou dix et plus, une *villa* ou *locus* s'identifie à une terre amasée dont les limites, incluant les parcelles de vignes ou de champ, les prés, les bois, sont parfaitement connues. Certains Limousins

⁶¹ G. FOURNIER (voir n. 49) p. 234–235. Toutes les cours auvergnates sont des biens de l'aristocratie. A propos de la cour de Sauxillanges, cf. E. MAGNOU-NORTIER, Contributions à l'étude des documents falsifiés . . . L'acte de fondation du monastère de Sauxillanges, dans: Cahiers de Civilisation médiévale 4 (1978) p. 326–338.

⁶² Annexe II, 3, c.

⁶³ M. DELOCHE, Cartulaire de Beaulieu (voir n. 36), Notes et éclaircissements X–XVII.

⁶⁴ C'est ce mode de gestion que les moines de Beaulieu appliquent chez eux au X^e siècle. A la cour et église de Favars sont rattachés cent manses; à l'église de Saint-Pardoux quinze; à la cour de Mayrinhac, soixante; à celle de *Rundenario*, trente, etc. Les *vicarii-servi* qui les administrent proviennent tous de la cour de Cameyrac, ancien fisc royal. Est-ce un hasard?

sont propriétaires de terres, prés, bois ou parts de terre, de prés et bois situés et limités: il n'emploient pas pour les désigner le terme de *villa*.⁶⁵ *Villa* et terre amasée ne font qu'un, à la condition d'inclure dans la superficie recouverte par la *villa* les *adiacentiae* des manses. Selon la nature des sols, la configuration des lieux, l'ancienneté de l'occupation humaine, la *villa* est plus ou moins vaste. Il semble que l'on puisse concevoir l'habitat qui l'anime ici sous la forme de hameaux, eux aussi plus ou moins densément peuplés.

Mais comment expliquer l'existence d'une *villa* dans une *villa*? Comment expliquer qu'à Reilhac, en Auvergne, sept ou huit propriétaires alleutiers aient pu disposer de vignes ou terres, en toute liberté, après que les deux moitiés de la *villa* aient été données à Cluny, situation que nous avons retrouvée partout où nous avons mené cette enquête?⁶⁶ Comment expliquer que la *villa Madrianicus*, soigneusement *bodinata*, d'entre 954–986, ne corresponde pas à celle tout aussi bien délimitée d'entre 994–1049?⁶⁷

C'est maintenant qu'il faut se tourner vers les possesseurs de *villae* pour comprendre ce qu'ils font quand ils disposent d'une *villa* ou d'une fraction de *villa*. M. G. Fournier avait pressenti de quelle nature devait être ce genre d'opération.⁶⁸ Pas plus, nous le verrons plus tard, un *fevum* ne démembrer un terroir, pas davantage la vente ou l'offrande pieuse d'une *villa* de *villa* ou d'une portion de *villa*, ce qui revient au même d'ailleurs. Puisque le possesseur d'une *villa* ne peut pas être le propriétaire du sol – hormis l'*indominicatum* et les « alleux propres » –, nombre d'alleutiers y étant d'authentiques propriétaires, il ne peut être le propriétaire que de rentes produites par la terre, c'est à dire les manses et le reste du terroir. Ce dernier n'est par conséquent pas voué au morcellement indéfini, pas même les manses nous le verrons aussi, si celui qui en encaisse les rentes ne dispose à son gré que d'elles. En consentant une donation de *villa* ou de portion de *villa*, le donateur amoindrit son revenu, mais non le terroir dont il la tire. S'est-on éloigné, en écrivant ces lignes, de ce que nous suggérâient les chartes du Bas-Languedoc?

*

Qu'il s'agisse du terroir organisé sur les plaines du Bas-Languedoc avec village groupé et finage, qu'il s'agisse d'un ou deux manses rouergats ou limousins ayant nom de *villa*, où les exploitants mettent en valeur chacun un modeste domaine englobant habitat, dépendances, champs, vignes et pâtures, la *villa* n'est pas un système économique de type domanial. Il est tout à fait vain de projeter sur elle le schéma du « grand domaine » avec sa complémentarité réserve-tenures. Cette *villa* n'existe nulle part. A une exception près, capitale: il faudra analyser avec soin, autant que le permettront les

⁶⁵ Quand il s'agit de terres non amasées ou de bois, on donne le nom de la viguerie et celui du lieu où ils se trouvent: n° 115 (894), n° 142 (894: un manse dans la *villa* de Teillet, une terre dans la *villa* de La Geneste, des forêts en Surdoiré); n° 80 (1032–1060). Bien que le mot *terminium* soit inconnu en Rouergue, Limousin, Auvergne, les *villae* petites ou grandes n'en sont pas moins situées dans leur viguerie et désignées par leur toponyme.

⁶⁶ G. FOURNIER (voir n. 49) p. 523.

⁶⁷ Ibid., p. 532–533.

⁶⁸ Ibid., p. 524, n° 17: l'auteur s'orientait vers l'idée de parts d'héritage.

sources, le régime des terres fiscales: fiscs, condamines, *indominicatum* limousin ou auvergnat, manses urbains, car il recèle encore bien des mystères. N'est-ce pas là, là seulement, que les corvées sont requises des habitants? Les terres fiscales étant mises à part, comment peut-on définir la *villa* languedocienne du haut Moyen Age? Il me semble que la définition la plus exacte pourrait être celle-ci: la *villa* est un cadre naturel de gestion des taxes ou rentes foncières. A la différence de la cour auvergnate ou limousine, pur artifice d'administration de revenus fonciers, la *villa*, quelle que soit sa taille, est enracinée dans le sol à la conquête duquel ses habitants ont contribué et contribuent tant que subsiste l'habitat. Mais les possesseurs de *villae*, parce qu'ils en encaissent seulement les taxes foncières, ont pu faire de ces dernières des parts arithmétiques, ou subdiviser les *villae* en unités plus petites, de nouvelles *villae*, comptant tant de manses, ou encore donner les uns après les autres *hoc quantum ibi habebant*, c'est-à-dire leur part de revenu prélevé sur elles, sans affecter pour autant leur structure essentielle: les revenus se fractionnent entre plusieurs possesseurs, non le cadre naturel de prélèvement des taxes foncières. On comprend alors que ces possesseurs aient pu distribuer des manses – autrement dit les taxes qu'ils percevaient sur eux –, redessiner une *villa* dans une *villa*, disposer par testament d'«un alleu de villa», sans qu'en souffre l'exploitation paysanne. On comprend aussi qu'une telle structure puisse abriter nombre d'alleux, les possesseurs des taxes n'étant pas propriétaires du sol.

Partout, bien que disposées de manière différente selon la structure de l'habitat, on distingue dans une *villa* deux zones: une zone amasée, une autre qui ne l'est pas mais dépend d'elle. Dans les régions d'habitat groupé, les manses se composent d'une maison paysanne sise dans le village *cum curte, exavo vel regresso, cum distillicidia* (l'installation vinicole probablement), pour reprendre la description tant de fois donnée dans le cartulaire de Notre-Dame de Nîmes, plus, dans le finage et souvent dispersées, un certain nombre de pièces de terre ou de vigne intégrées au manse. Dans les régions montagneuses du Haut-Languedoc, le manse, nous l'avons vu, est une *villa* en miniature, et les hameaux, centres des *villae* à l'habitat sans doute assez lâche, succèdent aux hameaux dans les vallées ou sur les plateaux. Mais dans tous les cas, en dehors de la zone amasée – c'est en ce sens qu'il faut comprendre le *foris villa* limousin –, les habitants ou bien peuvent posséder des parcelles qui ne sont pas comptées avec leur manse, ou bien usent des terres vagues, des eaux courantes ou stagnantes, des bois dépendant de leur *villa*.

C'est pourquoi la *descriptio* d'une *villa* n'a rien d'un stéréotype. Au milieu du VIII^e siècle, Gédéon demandait au chapitre de Saint-Julien de Brioude de recevoir la jouissance viagère des deux-tiers de la *villa* de Mazerat, *tam de terra, vineis, censu, tributo aut ex omni re sibi pertinenti*.⁶⁹ A la fin du XI^e siècle, le comte Roger de Foix mettait en gage ses deux *villae* de Pradettes et *Karvecias* pour 2000 sous en deniers Ugonencs, et poursuivait, *sic inpignoro . . . iam dictas villas et totum quod habeo . . . in ipsis et in ipsarum terminis, homines et feminas, terras, culta et inculta, silvas, garricias, aquas, pascua, casas, casales, ortos et ortales et omnia in omnibus, cum istorum omnium predictorum usibus et serviciis*.⁷⁰ A trois siècles et demi de distance, ces deux descrip-

⁶⁹ Ibid., p. 233, n° 2.

⁷⁰ HL, V, 388 (III), 1095.

tions disent explicitement ce que les autres enferment généralement dans la formule *tam quesitum quam ad inquirendum*. Au VIII^e siècle, on dit *census, tributum*; à la fin du XI^e siècle, *usus, servitia*. Il reste à savoir si des termes différents peuvent avoir des contenus équivalents.

De toutes manières, qu'il s'agisse de cens ou d'*usus et servitia*, d'*usum et fructum* ou de *decimum*, dans toutes les régions où j'ai pu présenter un dossier sur les *villae*, il a été question finalement de revenus, de rentes diverses dont la *villa* était l'assiette. Et puisque l'élément constitutif de la *villa* est bien le manse, ce dernier s'identifiant parfois à elle – qu'on pense au manse-*villa* de Magaille en Nîmois ou aux *villae* limousines d'un seul manse – c'est en dernière analyse le manse qui contient »l'énigme de la villa« et, si possible, la résout. La deuxième partie de cette étude lui sera donc consacrée.

Enfin, ai-je assez montré, bien que je ne puisse dresser aucune généalogie, mais seulement multiplier les rapprochements entre noms patronymiques et éléments localisés de fortune et de puissance, qu'en toute région les possesseurs de *villae*, d'alleux de *villae* ou de cours appartiennent à cette aristocratie locale prolifique et fort active qui forme une strate sociale homogène.⁷¹ Ma surprise fut de découvrir que ceux mêmes qui occupaient l'échelon vicarial en étaient membres. Qu'à des degrés impossibles à compter, ils s'apparentaient à telle souche probable, vicomtale ou comtale, mise en place à l'époque carolingienne. Le prestige des noms francs portés par les officiers royaux du IX^e siècle fut tel qu'il finit par effacer des mémoires les noms romains encore en usage chez les notables au IX^e et au début du X^e siècle. Tout se passe comme si, par le jeu des alliances matrimoniales, les descendants d'un *bonus homo*, d'un juge, d'un propriétaire aisé et influent portant un nom romain, avaient privilégié le nom du dignitaire franc qu'ils pouvaient se glorifier de compter parmi leurs ancêtres. Ainsi disparurent les *Dominicus, Gregorius, Geronimus, Victor, Mercorinus*, encore portés, par exemple en Nîmois, au début du X^e siècle.⁷²

On trouve cette aristocratie aux postes de commande: à la tête des comtés et vicomtés, dans les vigueries, sur les sièges épiscopaux et à la tête des abbayes, mêlée à la gestion des biens des églises comme à la chose publique. L'étude prochaine, qui sera consacrée aux manses et aux rentes foncières nous placera au centre même des mécanismes qui la font vivre, prospérer et durer.

⁷¹ J'avais abouti à la même conclusion dans l'étude sur Les mauvaises coutumes . . . (voir n. 4) p. 145-149.

⁷² Cartulaire de Nîmes, n^{os} 1, 5 et 20.

ANNEXES

I

DOCUMENTS SUR LA «VILLA» ET SON «TERMINIUM»

Rappel bibliographique concernant les travaux récents utiles à consulter sur le sujet: W. GOFFART, *From roman taxation to medieval seigneurie: three notes*, *Speculum* 47 (1972) p. 167–187 (l'auteur y traite du *iugum*, puis de la *condoma* aux V^e et VI^e siècles), p. 373–394 (les polyptyques). Cette recherche a ouvert des voies neuves et fécondes. — J. DURLIAT, «De conlaboratu»: faux rendements et vraie comptabilité publique à l'époque carolingienne, *Rev. historique de droit français et étranger* 1978, p. 445–457; article à compléter par les travaux du même auteur cités dans E. MAGNOU-NORTIER, *A propos du temporel de l'abbaye de Lagrasse: étude sur la structure des terroirs et sur les taxes foncières (IX^e–XII^e siècle)*, dans: *Sous la règle de saint Benoît, Hautes Etudes médiévales et modernes*, v. 47, Genève, 1982. — G. FOURNIER, *Le peuplement rural en Basse-Auvergne durant le haut Moyen Age*, Paris 1962. Cours et *villae* auvergnates y ont fait l'objet d'une enquête exhaustive grâce à laquelle il est possible d'intégrer l'Auvergne dans cette étude.

I. Le Nîmois

1. Pour les manses *in villa*, prenons trois exemples détaillés. Ils seront complétés par d'autres références tirées du cartulaire de Notre-Dame de Nîmes:

959: Amico, pour Radoin son père, sa femme, ses parents et amis, donne de son alleu, *in villa que vocant Patellaco* (Saint-Félix de Pallières) *mansos tres ubi Sigualdus visus est manere, et Privatus et Adalguerius visi sunt manere, cum curtes, ortos, distillicidias, ipsas adiacencias que ad dictos mansos pertinent usque in conlaterationes et mensurationes suos* (n° 56).

960: Guillelm, surnommé Almerad, donne de son alleu *in villa Saravonicos* (Solorgues, près de Nages), *mansum unum in quo habitat Petrus Radulfi . . . cum omnibus exitibus et reductibus suis, vineis, terris, arboribus, et cum omnibus que ad ipsum mansum iure et lege sive usu pertinent* (n° 58).

984: Aramburga donne, *in villa Ortusanicus* (Hortoux, c^{te} de Tornac), *manso ubi Altemirus visus est manere, cum curte, orto, exavo et regresso suo, distillicidia, quantum ad ipsum mansum aspicit* (n° 78).

Citons aussi les n° 24, 27 (église Saint-Jean dans la *villa* de Redessan), 46, 79. Les n° 22, 25, 68, 71 font état de *casales* ou *casales disruptos infra ipsa villa* qui sont visiblement des établissements récents non encore structurés en manses. Les manses installés dans un *terminium* de *villa* existent en très petit nombre. Prenons un exemple, le n° 39 (936): *Teudildes, Deo devota*, donne *in terminium de villa Vinosolo* (Vignoles) *manso que vocant Magalia*. Elle en parle ensuite comme d'une *villa*, disant: *infra ipsa villa vel eius terminium dono quantum ibi visi fuimus habere*, et fait suivre sa disposition de la *descriptio* typique d'une *villa*. Un tel exemple fait ressortir non seulement le lien intime existant entre *villa* et manse, mais probablement aussi, leur

nature similaire. Autres exceptions n° 57 (959): le manse se trouve dans le *terminium* de Saint-Théodorit et celui de Bragassargues, dans le Salavès; n° 72 (978), *terminium* de Cabrières; n° 118 (1019), *terminium* de Saint-André de Laucise, au Collet des Dèzes. Remarquons que tous manses se trouvent non dans la plaine, mais dans la montagne, au nord de Nîmes.

Fait tout aussi digne de remarque: nombre de possesseurs de manses portent des noms que l'enquête sur l'aristocratie locale nous rendra familiers.

2. Pour les pièces de terre ou vigne *in terminio*:

912: Alderius, *in agicem Arisense, sub castro Exunatis, infra terminio de villa Calmes* (les Caumels, hameau du Vigan) donne *vinea una* (n° 14).

926: Fredolaigus donne *infra terminium de villa Llauvatis . . . campo uno* (n° 29).

927: Ansemir, prévôt, donne *in territorio civitatis Nemausensis, in terminium de villa Vols, in loco que vocant Planos, terra culta* (n° 30).

1043–1060: Ivo et Fredilda consentent une importante donation de pièces de terre et de vigne dans le *terminium* de la villa Mégaurie (aujourd'hui quartier de Nîmes) (n° 138).

Il faudrait citer bien d'autres exemples tout aussi significatifs: les n°s 13, 17, 18, 19, 28, 31, 79). Le n° 44 contient une longue description du *terminium* de Redessan (943). On peut sur ce terroir réunir un petit dossier complet (n°s 27, 37, 44, 62, 82, 126, 133), relever les noms des propriétaires de parcelles ou manses, et constater qu'on retrouve sur près d'un siècle et demi bon nombre de noms connus (cf. Annexe II): Geirald, Dominicus, Bertrand, Bernard, Gotafred, Rainard, Ugo, Bligerius, Martin, Rainald, Richelm, Folcherius, Pierre, etc. Les n°s 47, 59, 71 emploient les expressions telles que: *subtus ipsa villa, super ipsa villa* pour situer des parcelles.

II. Les plaines du Biterrois et du Narbonnais

1. Pour l'opposition *in villa, in terminio*, on peut se reporter aux exemples suivants: Testament de l'évêque Réginald de Béziers (Cart. de Béziers n° 19, 933). Testament de l'abbé Grégoire (n° 23, 955: *ipsa villa [Sclaciano] mansos .IV. . . . et in ipso terminio, in loco ubi vocant Ad ipsas Fontes, dono totas meas vineas . . . Et in loco ubi vocant Oliveto, campos duos . . . Et in loco qui vocant Armentarias vineas quantas ibidem habeo cum ipsa terra qui ibidem est, etc.*). A Colombiers, *infra murum de villa Columbario, donamus ipsa vinea que vocant Rodunda . . . ; in ipso terminio, ipsam vineam que vocant Leovinea* (n° 25, 957). A Pailhès, *infra terminos de villa Gramacianicus que vocant Paliarius, vineas duas* (n° 29, 960). Idem: n°s 30, 33 (testament du vicomte Rainard en 969: il donne sa villa de Luc avec son *terminium* et le *villare* de N.-D. de Maurian), 52 (Lieuran-Cabrières), 34 (l'abbé d'Aniane cède en 970 l'alleu monastique *in terminis* de Coursan, Capestang, *Pozovalerio*), 40 (Campagnan). Des donateurs parlent de leur alleu dans telle *villa* et dans son *terminium* (n°s 6, 32, 37, 38). On peut réunir de petits dossiers sur quatre terroirs: Saint-Bauzille-de-la-Silve (Esclassan): Cart. n°s 23, 25, 31, 38; Florensac (H. L., V, 115, 130, 150, 209, 226); Bages (H. L., V, 151, coll. Doat, V, 57, f° 38–39 (1007), f° 152–153 (1023), f° 155–156 (v. 1066), f° 103–104 (1119); Creissan (H. L., V, 93, 104 (III), coll. Baluze, vol. 82,

fo 152 (961), H. L., V, 127). Concernant leur structure, ils ne nous apprennent rien de plus. Même remarque pour les manuscrits des Mélanges Colbert, n° 6, 10, 12, 17.

En Biterrois et Narbonnais, les *villae* sont aussi l'objet de partages arithmétiques, ou encore sont divisées en portions. Rappelons la donation du quart de Lézignan à Etienne, fidèle de Charles le Simple (H. L., V, 25, c. 106, a. 899); Arnulf donne à l'abbé de Montolieu *in villa que dicitur Obtesa, illam meam portionem, id est illam medietatem* (H. L., II, 173, c. 353, a. 869-70); le prêtre Simplicius donne à son frère Nantelm *ipsam portionem meam et ipsum alodem quem habui in villa Imbrices* (Embres-et-Castelmaure) *vel in Fontegi[co]nsa* (Fontjoncouse) *vel in Fraxino* (Fraissé) *vel in villare que vocant Perella* (Péreille), ces quatre *villae* se trouvant toutes dans les Corbières, autour de Fontjoncouse (coll. Doat, v. 57, fo 31, 992). Dans son testament, le vicomte de Béziers, Guilhem, décide: *et ordinavi tibi Arsindis* (son épouse) *de villa Palas una medietate cum ipsa ecclesia Sancta Maria in vita tua; et divisi alia medietate a filia mea Senegundis. Post obitum tuum revertat ipsa villa suprascripta cum ipsa ecclesia, cum alium alodem, a Senegundis* (sa fille cadette); H. L., V, 150, c. 319, a. 990. On ne peut plus clairement montrer que les partages de *villa* partagent les revenus et non le terroir!

2. *Villa, villula, villare*. Un seul exemple de *villa* dans une *villa* en Nîmois: Pons donne à Bernard Ermedranno, *in terminio de villa Codolo* (Codols), *ad ipsa villa Taureses, petia de terra culta* (Cart. de Nîmes, n° 147, 1043-1060). A propos des *villae* et *villare* dépendants: diplôme de Charles le Chauve pour Aniane: *loco de Palhars cum villulis et aspicientiis suis* (H. L., II, 142, c. 291, a. 853); diplôme de Eudes pour l'église métropolitaine de Narbonne: *concedimus . . . villam que dicitur Capitanarius* (Cassé-le-Bas, c^{ne} de Villelongue), *que alio nomine noncupatur Trapas, cum sua ecclesia . . . Sancti Martini, cum omnibus villaribus suis et adiacentiis suis* (H. L., V; 13, a. 890); diplôme de Charles le Simple pour Etienne: *de villa Liciniano* (Lézignan) *cum finibus et adiacentiis ac villaribus suis . . . quartam partem . . . ; villa Peciliano* (Pézilla) *cum suis villaribus, finibus et adiacentiis . . . ; villa que dicitur Tezano* (Thézan des Corbières) *cum suis villaribus, id est Anglares et Salleles* (H. L., V, 25, a. 899, c. 106 et 107); diplôme de Charles le Simple pour Lagrasse: *in villa Flexu quod ibidem habent, curtes cum terminis et adiacenciis suis, villare Saturno, vineas et terras quod ibidem habent* (H. L., V; 34, a. 908).

L'apparition de noyaux secondaires d'habitat dans un terroir délimité comme l'est une *villa* peut susciter la fondation d'une église: ainsi le comte de Carcassonne, Acfred, donne-t-il par testament à l'abbaye de Montolieu *alodem proprium quod habebat in comitatu Redense, iuxta monte Bassera, in loco ubi dicitur Sancti Martini, cum ipsa ecclesia que ibidem est fundata in honore Sancti Martini et cum ipso villare* (H. L., V, 31, a. 906). Mais on rencontre aussi des églises dans le *terminium* d'une *villa* sans que soient mentionnés une *villula* ou un *villare*: par exemple Arnuste, archevêque de Narbonne, donne à Saint-Paul de Narbonne dans le *terminium* de la *villa* de Bizanet les églises Saint-Amans et Saint-Baudile; l'église paroissiale de Bizanet était dédiée à saint Pierre (coll. Doat, vol. 57, fo 3, a. 911); ce cas est toutefois rarissime dans nos sources. Inversement, on peut en quelque sorte voir s'organiser un *villare* autour d'une église. Le cartulaire de Lézat en contient, entre autres, un excellent exemple qui date de 859: Ermentrudes, *devota*, et son fils Egofredus

constituent le patrimoine de l'église Saint-André: *in circuitu primitus ecclesia ad corpora sepelienda fidelium qui vulgo dicitur ciminterium, damus terram aripentos duos, ad nemoribus aripentos duos, terras aratorias moiadas .XX., aripentos .V. de vinea, et in ipsum vilare donamus nos silva* (H. L., II, 152 (II), a. 859).

Parfois *locus* est employé pour *villa* ou pour *villare*. *Locus* pour *villare*: A. D. Aude, H 23: *locum ubi ducunt Prato* (857); *villare Prato*: H. L., V, 25 (859). Id. H. L., V, 31 (906): Saint-Martin. *Locus* pour *villa*: *locum Seiano = villa Seiano* (H. L., V, 52, a. 926: cette *villa* possède un *villare* dit Rainaldo).

3. Les terres fiscales et les condamines

a. Les fiscs

Les témoignages que l'on peut rassembler sur les fiscs se divisent en deux catégories: ou bien il s'agit de donations royales, puis comtales ou vicomtales, ou bien les fiscs sont mentionnés comme limite d'une parcelle dans un terroir.

A la première catégorie appartiennent bien sûr les témoignages fournis par les diplômes royaux des IX^e et X^e siècles. Par ordre chronologique citons:

847 (H. L., II, 132), diplôme de Charles le Chauve pour ses fidèles Adefonsus, Gomesindus et Durannus; il concède *ad proprium quasdam res nostrae proprietatis, quae sunt sitae in pago Narbonensi, in locis que dicuntur Liciniano, Cabimonte et Sancta Candida*. Lézignan était donc un bien du fisc à cette époque, avec ses deux dépendances Caumont et Sainte-Candille.

853 (H. L., II, 142, c. 291): diplôme de Charles le Chauve pour Aniane: *in fisco Juviniaco, loco qui vocatur Novacella* (Juvignac).

870 (H. L., II, 177): Charles le Chauve cède au comte Oliba des biens considérables; parmi eux: *Fraxinum fiscum nostrum; et Helesau (Alzau) usque in Cabardense, et de Prada usque in flumine Fiscavo, quantum ibi nostrum indominicatum habeant . . . ; in Basara fisco, quantum habere visi sumus . . . ; Agrifolium, hoc quod ad fiscum nostrum pertinebat, etc.*

881 (H. L., V, 3): Carloman donne en faveur de l'archevêque Sigebod qui fait état de la pauvreté de son église, la moitié des *exactiones*, deux fiscs *iuxta Bassianum villam*, la *villa* de Limoux et celle de Villelongue avec ses *villare*. Il restitue à Saint-Paul les fiscs du Biterrois que »la puissance comtale avait illégalement usurpés«.

884 (H. L., V, 7): Carloman rappelle qu'au temps de Charles le Chauve, son aïeul, un de ses fidèles, Hildric, avait reçu de lui le lieu dit *Capitanarias* (Cassé-le Bas, c^{nc} Villelongue), mais qu'il avait subi la peine de la confiscation en raison de son infidélité. Constatant que le *villare* et ses dépendances sont effectivement retournés au fisc (*veluti in bannum legaliter missae fuerint et ad nostrae potestatis fiscum, ipso Hilderico vivente, ipsae res redegerunt, c. 76-77*), le roi en dispose en faveur de l'archevêque Sigebod. Il en excepte toutefois *uno villare qui dicitur Savinianus quem ante bannum venderat*; et il poursuit: *Et propter alias eiusdem proprietatis portiunculas quas similiter antea per cartarum strumenta, si idonea comprotata fuerint, hominibus intra ipsos donationis terminos commanentibus per convenientiam conscriptam dederat, pleniter ad fiscum nostrae donationis, praesente comite Acfredo, cum iudicio determinato redegerint*. Ce diplôme contient des détails précieux et rares sur les droits dont jouissaient les bénéficiaires des largesses royales sur le ou les biens-fonds qui leur étaient »délégués« et le sort réservé, en cas de confiscation, aux portions vendues ou

données: la vente du *villare* est honorée par le roi puisqu' elle avait eu lieu *ante bannum*; en revanche, les portions du bénéfice données par Hildric à certains habitants retournent au fisc.

Voir encore: H. L., V, 20 (898), diplôme de Charles le Simple; H. L., V, 24, diplôme du même roi (899) toujours pour Narbonne.

Il faut citer ensuite l'acte, probablement faux, attribué à Guilhem, vicomte de Béziers (H. L., V, 149) et daté de 990, par lequel il aurait restitué au monastère de Saint-Thibéry son patrimoine avant de partir pour Rome. L'énormité de ce patrimoine, la non-concordance entre ces dispositions et celles que le même Guilhem prend dans son testament, lui aussi de 990 (H. L., V, 150), en font un document hautement suspect. Son intérêt ici est de nommer six fiscs qui auraient appartenu à Saint-Thibéry: Saint-Alban, Lieuran-lès-Béziers, Saint-Martin de Campagnan, Sallèles, Aiguesvives et Nadailhan. Restent trois autres témoignages: le comte Hugue donne un fisc à Saint-Paul de Narbonne en 1032 (col. Doat, vol. 57, f° 46-47); Almerad d'Anduze en donne un à Gellone dix ans plus tard (H. L., V, 213 (IV), c. 432; Gellone, n° 385); le comte Guilhem IV donne à Moissac, en 1078, *de meo comitali fisco*, un jardin (H. L., V, 332, c. 641, a. 1078).

Restent les mentions comme limite de parcelle: Cart. de Nîmes: n° 22, 23, 24, 30, 68, 71, 111; Cart. de Béziers, n° 24 (*longia que dicunt fiscale*); Cart. de Gellone, n° 307. Ce même cartulaire offre un précieux exemple du revenu que pouvait représenter une *strata publica*: Pierre et Guitburga offrent au monastère leur fils Helias et avec lui, à titre de dot monastique, *in terminium de villa que vocant Avizaz* (Saint-Julien d'Avizas, c^{ne} de Saint-Félix de Lodez) *et de Gangonnas, totum alodem quem habemus . . . per ullum drectum vel possumus [habere] super strata publica que vadit de Bocacerz* (toponyme disparu qui devait désigner le débouché du Lergue dans la plaine de Gignac) *et vadit ad villa que vocatur Sangonis* (Saint-André de Sangonis) (Gellone, n° 40).

b. Les condamines

J'inclus dans les terres fiscales les condamines en raison du régime propre auquel elles sont soumises et qui fera l'objet d'un examen particulier, et aussi d'une charte inédite, d'un grand intérêt, rédigée en 1079 sur l'ordre de l'archevêque de Narbonne, Guifred. L'examen si soigneux du contenu probable de *condoma* par W. Goffart s'en trouve conforté. Je remarque, non sans surprise, que les communautés juives du VI^e siècles pouvaient décider d'installer, en dehors de leur village, sur une *condoma*, les commerçants chrétiens indésirables. Or, beaucoup de condamines du Midi sont situées à l'extérieur du village, de préférence sur le bord d'un cours d'eau ou d'une route. Ce sont généralement des terres de gros rapport. Le dénominateur commun, me semble-t-il, entre *condoma* et *condamina* est de nature fiscale. Qu'il s'agisse de groupes d'hommes vivant de revenus fiscaux et assumant un service public, d'intendants de domaines où l'on pratique l'élevage du cheval (on sait que Grégoire le Grand gère le patrimoine de l'Eglise romaine selon les règles du domaine public), ou d'une terre concédée par une communauté villageoise à des étrangers pour y faire commerce, la notion de terre publique est implicite partout. Et l'on comprend aussi, pour s'en tenir aux exemples cités par W. Goffart, que la *conduma* des moines de Moutier-en-Der doit être organisée sur des terres *indominicatae*, c'est-à-dire fiscales, de la cour

d'Halignicourt (W. GOFFART, op. cit., p. 180, n. 71), ce que fort honnêtement, l'auteur disait ne pas bien expliquer.

Voici la charte en question (coll. Doat, vol. 57, f° 62–63): Guifred, archevêque de Narbonne, libère une condamine appartenant aux chanoines de Saint-Paul de Narbonne du gage qui la grevait et la leur donne. Il consent aussi à renoncer à la *ministralia* que Raimond avait acquise de lui et de l'abbé Bernard Raimond sur le fisc de Saint-Paul dont la condamine faisait partie, et la restitue aux chanoines libre de tous droits et obligations.

In nomine Domini. Haec est carta quam mandavit scribi Guifredus Narbonensium archiepiscopus et abbas ecclesiae Sancti Pauli cum facta nostra cartis inscribimus aliis, sciendae veritatis memoriam tradimus, et nobis et posteris firmitatem stabilitatis facimus. Unde ego Guifredus, Dei clementia archiepiscopus et abbas, volo per hanc scripturam manifestum fieri omnibus, tam futuris quam et presentibus, quam ad redemptionem animae meae licet minimum sit quod inpendo pro tantis Dei beneficiis. Dono ecclesiae Sancti Pauli, in canonica et eiusdem clericis, ipsum ca[m]pum sive condaminam quae est iuxta fluvium Azatis,¹ secus viam quae discurrit a Porte Regia ad villam Geminianum, que vulgo Cucuciatus dicitur,² ad finem de ipsa Celada ubi Miselli abitant, quoniam sacristanus Baro miserat [eam] Raimundo Arnallo in pignora propter .C. solidos narbonenses et per .XII. uncias auri zafarini.³ Et ego redemi eam de meo proprio aver.

Insuper etiam reddo eisdem et laxo ipsam ministrariam sive badliam quam Aurucius praesbiter adquisivit de Bernardo Riquino abbate, et Raimundus filius eius postea. Et idem ipse Raimundus adquisivit [eam] de Raimundo Bernardo abbate et de me Guifredo archiepiscopo in fisco Sancti Pauli, de quam per fiscales cartas bene cognosco quod ego et praedecessores mei iniuste et violenter contra canonicos retinere solebamus et mandeburire. Haec itaque praescripta sic firmiter dono eisdem atque concedo, sic stabilitate laxo atque guirpisco ut nec ullus de meis successoribus, (f° 63) neque ipse Sancti Pauli sacrista ad cuius honorem praedictus campus quondam sed non modo pertinuerat, neque praepositus, neque coraula ab odie et deinceps usque in sempiternum repetere vel inquietare valeamus aut valeant. Sed haec mea praescripta donatio et prescripta guirpicio stabiles omni firmitate permaneant in communionem canonicorum ad licitum et quietum usque in sempiternum. Quod quaecumque persona contradicendo inrumpere temptaverit, cuiuscumque sit conditionis et ordinis, vinculis subiaceat perpetuae excommunicationis in a[na]tema maranata⁴ usque reveniat ad legitimam plenitudinem satisfactionis.

Facta carta istius donationis et guirpitionis III° idus martii, anno M° LXX° IX° dominicae Incarnationis, memetipso Guifredo archiepiscopo signante atque firmante, qui istam cartam scribi mandavi(tis) et manu propria firmavi, et testes firmare et iussores audire rogavi.

Sig. Reinardi Amandi. Sig. Bremundi Raimundi. Sig. Guitardi Bremundi. Sig. Petri sacristae, Sig. Bonifacii.

Sig. canonicorum, Bernardi praepositi, Petri coraulis, Bernardi sacristae, Ugonis Rodoardi, Guifredus archiepiscopus.

SS + Gairallus praesbiter qui ista carta rogatus scripsit et sub die et anno quod supra.

La décision de Guifred dont témoigne cette charte fait suite probablement au très grave conflit qui l'opposa à une fraction de son clergé métropolitain et au vicomte

¹ Pour *Atazis*, l'Aude.

² Il s'agit d'une des portes de la cité s'ouvrant vers l'ouest, vers Cuxac-d'Aude.

³ A propos de la première monnaie d'or connue en Catalogne (*mancusos iafaris*), cf. P. BONNASSIE, *La Catalogne*, t. I, p. 378.

⁴ *araamata* dans la copie.

Bérenger vers 1060, et à l'apaisement qui suivit la querelle (cf. E. MAGNOU-NORTIER, *La société laïque . . .*, p. 463-468; ID., *Deux prélats contestés: Barthélemy et Guifred, archevêques de Narbonne*, à paraître dans *Bull. de la Soc. Archéol. de Narbonne*, 1982). Guifred prend deux mesures en faveur de Saint-Paul de Narbonne: 1) il libère de ses deniers propres la condamine de Saint-Paul, un champ de gros rapport si l'on en juge par le montant du gage, que le sacriste Baro avait engagée à Raimond Arnal pour 100 sous narbonnais et 12 onces d'or; 2) Guifred renonce ensuite à la *ministralia* qu'il avait concédée à Raimond, fils du prêtre Auricius, qui gérait à ce titre, comme l'avait fait son père, «le fisc de Saint-Paul», de sorte que rien désormais ne puisse troubler les chanoines dans la jouissance du champ en question. On apprend ainsi que le ministériel ou «mistral» Raimond avait reçu des «chartes fiscales» qui justifiaient l'exercice de sa charge; qu'il devait de ce fait gérer les terres et revenus fiscaux de Saint-Paul parmi lesquels figurait la condamine, et percevoir au titre de sa charge une fraction de ces revenus. L'abbé, en l'occurrence Guifred, en tirait lui aussi de bons profits par son intermédiaire. Il ne devait plus rester grand chose aux chanoines. La renonciation de Guifred leur permettait donc d'établir s'ils le désiraient un ministériel relevant de leur autorité, et de percevoir par lui les revenus de leur fisc. Remarquons au passage qu'une *ministralia* concerne la gestion de biens fiscaux.

III. La montagne cévenole, le Rouergue et le Bas-Limousin

1. Montagne cévenole

La distinction *villa-terminium* subsiste par exemple: n° 12, 49, 52, 58, 61, 63, 64, 69, 71, 74, 87, etc., du cartulaire de Gellone.

Mais il faut ajouter tout de suite qu'elle se trouve partiellement oblitérée par une masse d'autres témoignages. D'ailleurs deux exemples montreront à quel point elle est peu représentative de la structure des terroirs. Dans une même *villa*, Adissan, Bernard donne un manse qu'il situe dans le *terminium* de cette *villa* (n° 27, 1005); les fils de Pons Carbonell en donnent trois dans la *villa* (n° 28, 1060-1074). L'auteur de la charte n° 41 s'exprime ainsi: *dono . . . infra terminium de villa Combones, ad Sanctum Salvatorem . . . quatuor mansos in villa Cambones* (954-986). La liste des manses situés dans un *terminium* serait longue si l'on voulait l'établir. Peine inutile d'ailleurs, car les chartes fournissent les éléments d'une autre approche des terroirs montagnards. C'est donc à titre de pure information ou vérification que j'en donne quelques exemples: n° 24, 27, 32, 35, 36, 37, 41, 50, 57, 59, 60, 62, 73, etc. Pour les pièces de terre ou vigne dans une *villa*: n° 25, 59, 62, 64, etc.

Il est certainement bien plus utile d'attirer l'attention sur d'autres données. Dans ces pays âpres, au relief tourmenté, aux chemins difficiles, la vallée représente une unité de vie naturelle. Les chartes nous le font sentir: le manse de *Morario* est situé *in valle Tiva* (n° 67); Nobilia donne un manse *in valle que vocatur Sers, in loco qui dicitur Kalahc* (n° 96); un autre donateur offre *in terminium de valle quem vocant Asperas, in loco que vocatur Balmas, in eius terminium, modiatas duas de vinea* (n° 72). La vallée du *Lac Francigenus*, un ruisseau qui se jette dans le Jaur près d'Olargue, à la hauteur de Saint-Etienne d'Albagnan, contient un *prediolum* que Pierre Gaucelm du Château des

Deux-Vierges donne à Gellone pour y construire une église et des maisons (n° 213). D'autres donnent un alleu *in villa vel valle que vocant Salvaticos* (n° 80, La Salvetat?). Les donations de *villae* sont rarissimes, celles de manses surabondent. Je n'ai relevé que trois exemples de donation de *villa*: la première consentie par ce noble Rigaud qui se dit *sub potestate Ugoni comitis et Richardi vicecomitis* et se fait moine à Saint-Guilhem (n° 85), la seconde de Ugo Puellus qui donne dans la viguerie de Roquedun la *villa* Prunairois (n° 126), la troisième, de Pierre Ademar de Cantobre, concerne la *villa Ad Boschet ad Alsidia cum hominibus et feminis qui ibidem habitant vel habitabunt* (n° 476). Deux exemples seulement de donation d'une portion de *villa*: Adalais et ses fils Ermengau, Alchier, Ugo, Régimond et Riquinus, lignage visiblement aristocratique, donnent la moitié de la *villa* de Pradels, près d'Octon, dans la viguerie de Salasc (n° 23); Airadus et son fils Pons donnent un tiers de la *villa* de Navacelle et le tiers de l'église Sainte-Marie (n° 127). Seguin de Roquefeuil (c^{ne} de Brissac) est quasiment le seul à donner ce qu'il possède dans plusieurs *villae*, *Sulls*, *Cancellos*, *Gallaco*, *Sorbs*, *Cremads*, et la *villa* Rocheta toute entière, en présence de Frotaire, évêque de Nîmes, de Bermond de Sauve, d'Alchier de Paulhan et Bérenger son frère, et Bérenger de Sauve, ce qui montre l'importance exceptionnelle de la donation et le rang du donateur.

Le manse représente ici la véritable cellule de vie rurale, au point d'ailleurs qu'il peut être décrit comme l'était la *villa* de plaine, *cum casis, casalibus . . .* (cf. n° 73, 81, 144, 303; sous forme écourtée, n° 129, 142, etc). Sachons aussi que l'on passe facilement de »terre« à »manse«. Un seul exemple: Gisla et son fils Pierre donnent *medietatem de terra que vocant Cantalupis que est in episcopatu Lutovense*; ses limites, la *valle Mala*, la terre dite *Cagapaucs*, *Petra Alba*, la *villa Mala Boixeria* (n° 31). La même donatrice, dans une autre charte, déclare abandonner *omnem medietatem* (l'autre moitié) de *manso qui appellatur Cantalupus quem dedit Sancto Salvatore*. Suit une *descriptio* originale où figurent *pasuis et boschis, montibus et vallibus, planis, petris et avenchis, rivis et lacchis*, preuve qu'une *descriptio* n'est pas une formule figée.

Cet exemple entraîne une autre remarque. Comme dans la vallée du *Lac Francigenus*, comme dans cette terre de Canteloup, vallées et manses sont loin d'être saturés d'habitants. Guilhem peut donner son alleu, *in terminio de manso de Brolio. Ibi dono unum poiium cum mansione que Poncius frater meus fecit, et de alias mansiones qui ibi sunt et postea facte erunt et de ipso manso de Brolio medietatem dono filio meo Raimundo* (n° 38). La possibilité de peupler davantage la *villa Ad Boschet ad Alsidia* était tout aussi clairement mentionnée (n° 476). Raimond de Roquefeuil, ses fils Fredelon et Arnaud donnent une »bastide« *et quantum homines qui ibi manserint laborare poterint* (n° 395) entre 1080 et 1090, bel exemple d'habitat neuf, aujourd'hui Esparron, hameau de la c^{ne} des Plans.

2. Rouergue

Trois chartes rouergates seulement mentionnent une *casa dominicale* ou *dominicaria*, les n° 1, 4 et 5. Le n° 1, la plus ancienne du cartulaire (801), concerne *Priscio* (Saint-Martin de Larzac?) en haut Biterrois. Leutad donne à Conques, dans la vallée du Tarn, *in locis vel illis villis nuncupantibus ubi vocabulum est Priscio, casa dominicale cum [mansiones?] superiores et subteriores . . ., cum curtibus et ortibus, vel et alios man-*

sos . . . , et mansos Prisciculas et Sordingas . . . , et ipsa rocca Priscio [et] ipsos mansos cum ipsa rocca. Le toponyme *Priscio* recouvre plusieurs „lieux“ et *villae*; *Prisciculas* est aussi un dérivé de *Priscio*. Le n° 4 (883) concerne la *villa* de Planiols, dans le ressort ou viguerie de Montignac. Le n° 5 fait état de la donation de Sénégonde à son fils, l'abbé Frédolon, en 924, de sa »cour« de Lévinhac-le-haut comprenant une *casa dominicaria*, l'église Saint-Adrien et des *villas pertinentes* au nombre de dix que le chanoine Desjardins n'avait pu identifier. Mais le texte se poursuit ainsi: *Quantum in ista curte seu in istas villas seu et mansis visa sum habere . . . dono*, et il est probable que parmi les noms des dix *villae* puissent figurer des anthroponymes: *Prolus*, *Idocius*, *Vuorgius* (*Guorgius?*); l'une d'elle s'appelle *Manso ad Illo Porto*. Le rédacteur de la charte utilise donc indifféremment *villa* et manse, preuve de l'identité de nature entre eux. Il en est toujours de même au XI^e siècle. Frotard de Cornus donne à Conques son alleu des Enfruts comprenant l'apendarie de *Illas Menuddas*, celle de *Mal Poiol*, celle de *Negra Boiseira* plus une dernière dans la *villa* des Enfruts. Et le rédacteur poursuit, lui aussi: *Et donat ista villa octo porcos unumquemque de .XII. den. Raimundencs et .V. solidos et .VIII. den. de ipsa moneta, et .IV. modios de civada*, etc. (n° 399, 1060–65). Sera-t-on surpris que l'on s'exprime de la même manière en Bordelais? Falcon de Barthe et son épouse donnent à Sainte-Foy leur manse de Vinairols; ils ajoutent: *Et si homines istius mansi vel villae per monachum non se iustificaverint, retineo iustitiam* (n° 53, 1076). Le n° 256 (1061–65) fournit le cens total de la *villa* de Marcillac: 12 sous du Puy, 6 moutons, 6 agneaux, le *quartum*, la *vesticio*, la *vicaria*.

3. Bas-Limousin

Etant donné l'importance prise dans cette région par les biens-fonds dits *indominicati*, il sera certainement utile de regrouper les références à leur sujet afin que le lecteur puisse s'en faire une idée d'ensemble.

Les cours *indominicatae* ou *dominicariae* sont nombreuses; nombreux aussi les éléments constitutifs d'une cour pris isolément: *casa dominicaria*, manses, *capmansionile*, vignes, breuils ou prés; très loin derrière viennent les *villae* dites *indominicatae*.

L'acte le plus ancien du cartulaire (n° 185, 823) pourrait faire croire que les contemporains confondaient cour et *villa*. Le comte Rodulf et son épouse Aiga s'expriment en effet ainsi: *cedimus Rodulfo dilectissimo filio villam seu curtem nostram indominicatam Bellomontem . . . tam in villa quam foris villa sive mancipiis supramanentibus*. Ils lui donnent aussi l'église Saint-Projet de *Blangurgis*, la *villa Aveziacus*, la cour d'Estivals avec l'église Saint-Paul et la *villa indominicata* de Sarrazac avec l'église Saint-Géniès. Quand, en 860, Rodulf, devenu archevêque de Bourges, dote le monastère de Beaulieu, il lui offre la cour *indominicata* de Belmont-près-Bretenoux qu'il avait reçue de ses parents en ajoutant les précisions suivantes: *cum ecclesia . . . Sancti Stephani in villa Astaliaco* (Astailac) *et mansis qui sunt in Membriaco*; suit la *descriptio* (n° 1, 860). Encore au X^e siècle, il semblerait que la confusion persiste entre cour et *villa*. Le vicomte Rainald donne *curtem meam indominicatam; et est ipsa villa . . . in pago Lemovicense, vicaria Spaniacense* (Espagnac), *que dicitur Petraficta* (Pierrefiche); elle comprend huit manses et quatre *capmansioniles*. Il consent ce don à la mémoire de son père Rannulf et de sa mère Godolendis.

L'exemple de Belmont-près-Bretenoux et un autre encore plus éclairant nous

dissuaderont pourtant de confondre cour et *villa*. Il s'agit de la cour de Dignac. Ermenric, qui dit l'avoir reçue par un précepte du roi Carloman, l'offre ensuite à Beaulieu et la décrit par le menu. Elle comprend le *castrum* de Chasteaux, près de Dignac, et deux manses; à Chauffour, un manse; à Pinsac quatre manses qui sont comptés pour trois; à Reignac trois manses et deux femmes avec leurs enfants, comptés en tout quatre manses; à Crépignac un manse; à *Quadris* un manse; à Peyrissac trois manses; à Rouffiac un manse; à Sansac-de-Marmiesse un manse; à Miguiral un manse vide; à Mayrinhac cinq manses dont un vide. Il ajoute à sa liste deux *mancipia*, Audbert et Adroald.

Voici donc une cour dont la «tête» est à Dignac, le château à Chasteaux, et les vingt-trois manses répartis entre dix localités différentes. Dignac se trouvait dans la viguerie de Bar, au nord de Tulle, à une cinquantaine de kilomètres de Beaulieu; Chauffour est situé entre Beaulieu et Turenne; Pinsac près de Souillac; Rouffiac et Sansac-de-Marmiesse respectivement à vingt et dix kilomètres à l'ouest d'Aurillac. La «tête» de la cour se trouve ainsi à plus de quatre-vingts kilomètres de ses possessions les plus méridionales.

C'est d'ailleurs le roi Eudes qui employait l'expression *cuius caput vocatur Dinachus* (n° 12, a. 889). Il est plus qu'évident que cette cour a été organisée par son maître pour regrouper un patrimoine dispersé, rattaché par décision purement administrative à une tête. Notons bien que quatre manses peuvent être comptés trois, inversement trois et deux femmes avec enfants sont comptés quatre; nous avons trouvé un manse d'église en comportant en fait trois. Nous verrons qu'il ne s'agit aucunement de distractions de scribe ou d'erreurs d'addition, mais bien d'un mode de calcul particulier.

Dernière particularité à signaler à propos des cours, celle de Félines la met bien en évidence. En 887 (n° 43) Frotard donnait à Beaulieu la cour *indominicata* qu'il possédait à Félines avec la chapelle Sainte-Marie et sept manses dépendants. Quarante ans plus tard, l'abbé Jean (n° 44, 928) consent lui aussi une donation à Beaulieu et il offre, toujours à Félines, l'église Sainte-Marie *et in ipsa villa mansos .VII. cum .VI. appendiciis*. Ne s'agit-il pas des mêmes sept manses, augmentés de six «apendaries» comme on dit ailleurs, dont avait disposé Frotard, à cette différence près que le prêtre Jean ne parle plus de *curtis indominicata*, mais seulement de *villa*? On retrouve la fameuse question: Comment peut-on donner deux fois la même chose? La réponse tiendrait ici en la différence existant entre les droits que représente une cour *indominicata* sur les manses qui dépendent d'elle, et ceux qui sont rattachés à une simple *villa*. Mais il ne faut pas écarter une autre hypothèse, aussi plausible: que la cour ait compté sept manses comme la *villa* ne serait que pure coïncidence. Ceux de la cour pouvaient être très dispersés; la *villa*, elle, se trouverait bien à Félines. Mais certaines cours sont dites dans des *villae* (n° 53, 940: Camps; n° 61, 943-948: Pierrefiche). Il est impossible de trancher.

Pour en terminer avec *l'indominicatus*, voici quelques références concernant les biens-fonds autres que les cours, mais qualifiés eux aussi d'*indominicati*.

Pour les *villae*, outre celle de Sarrazac, citée plus haut, ajoutons la *villa dominicaria* d'Avitus, située dans la *villa* de Laubat, qui compte une bachellerie et neuf manses *qui habent fines de tribus lateribus rivos currentes, de quarto latere usque in viam publicam per bodinas fixas* (n° 152, 891); et la *villa indominicata* de Galfred et d'Helisabet qui comprend cinq manses, *et est ipsa villa . . . in vicaria Spaniacense* (Espagnac), *in villa*

que dicitur *Prenciacus* (Prenchen). Ces *villae* ont pour originalité d'être dans des *villae* et de se composer d'un certain nombre de manses qui forment un domaine d'un seul tenant, ou, à tout le moins, restent relativement bien groupés. Il n'en existe point d'autre exemple.

On rencontre en revanche des exemples nombreux de maisons, bachelleries, vignes, prés, breuils, chapelles, manses, *capmansioniles indominicati* concédés isolément. Quelques exemples par ordre chronologique: bachellerie à Vaysse, vigne délimitée et condamine dans la *villa* de Glanes (n° 63, 893); manses au lieu dit Flesco, *et sunt ipsi mansi terminati vel bodinati* (n° 59, 913); chapelle, bachellerie avec pré, breuil et un manse qui en comprend trois à Bonneviolle (n° 38, 926); chapelle *dominicaria* à Chausés (n° 178, 936); manse et *capmansionile* à Branceilles, plus terres *indominicatae Ad illo Causeno* (n° 143, 939); *casa dominicaria* où vit le donateur, avec vigne, pré et deux *capmansioniles* à Miègemont (n° 58, 943); *casa indominicata*, bachellerie, bois, breuil *in Rundenerio* (n° 109, 968); *capmansioniles indominicati* au Laurent et à Queyssac (n° 164, 971); alleu *indominicatus* à Surdoiré (n° 88, X^e siècle?).

Ouvrons maintenant le dossier des *villae*. Les *villae* limousines décrites dans le cartulaire de Beaulieu abritent un ou plusieurs manses. Quand elles sont de taille respectable, elles possèdent un lieu de culte et disposent d'un terroir où l'on trouve vignes, champs, prés ou bois. Unaud offrait, en 887, sa *villa* de Mercœur avec l'église Saint-Martin (n° 162, 887); le vicomte de Cahors, Frotard, peut céder aussi, en 932, dans la *villa* de Saint-Julien, trois manses et l'église Saint-Julien (n° 48). Mais la disposition d'esprit des contemporains est d'associer si fortement *villa* à manse qu'un seul manse peut être dit *villa*: *Similiter in Arode, ipsam villam in loco Maugurius, mansum ubi Arlalbaldus visus est manere . . . cedo* (n° 147, 916). Et qu'à plus forte raison l'on dénomme *villa* l'ensemble de deux ou plusieurs manses que l'on possède dans un *locus* ou une *villa*. D'où la *villa* dans la *villa*; d'où la formule tant de fois écrite: *tam intus villa quam foris villa* (nos 168, 57, 130, 155, 145, 65, etc.), puisqu'étant faite de manses, et les manses possédant des *pertinentiae* ou *adiacentiae*, la *villa* s'étend au-delà des habitations paysannes et de leur proche environnement. Mais on aime toujours la précision, et l'on désigne la viguerie, le lieu-dit dans lequel se trouvent le ou les manses formant une *villa*; ou l'on utilise plus rarement l'expression *in aro* (nos 147, 168), ou encore, au XI^e siècle, *in parrochia* (nos 94, 1032-60). Point de surprise donc à ce que le manse soit décrit comme une *villa* en réduction, comme en haut Biterrois et en Rouergue. Les exemples sont innombrables. Un seul suffira: *quantumcumque ad ipsum mansum aspicit . . . cum orto, vinea, terris, pratis et cum ipsis broliis, cum exitiis et regressibus et cum omnibus adiacentiis, quaesitis vel quod inquirendum est* (n° 139, 948). Quand ils ne sont point décrits, les scribes fournissent toujours les noms de leurs exploitants sous la forme *mansus ubi X. visus est manere*.

Avec autant de soin, les donateurs de parcelles de vigne ou de terre décrivent les lieux où elles se trouvent, *locus*, *villa*, paroisse, et ils en définissent les limites. Vignes dans la *villa Alariaco* (n° 68, 865), dans celle de Venteigeol (n° 81, 870); terres et forêts à Rabot (n° 168, 868); vignes et champs dans les *villae* d'Astaillac, *Membrianus*, Venteigeol, La Roche (n° 127, 887); terres et forêts au lieu-dit Palsou (n° 115, 894); trois vignes en des lieux différents dans la *villa* de Segonzac (n° 52, 895); vigne dans la *villa* de Saint-Céré-Castelnau, au lieu-dit Cances (n° 129, 915); vignes dans la *villa* La Faurie (n° 38, 926); autre vigne près d'un manse, mais distincte de lui (n° 139, 948),

etc. Retenons pour mémoire ces deux vignes que cultivent Constantin et Constable au lieu-dit Lavastra, dans la viguerie du Vert, *et tenentur denariadas bis ternis ad opera* (n° 150, 984), et ce pré qui produit »six setiers de seigle et deux d'avoine« (n° 120, 1097-1107).

II

DOCUMENTS SUR L'ARISTOCRATIE LOCALE

Rappel bibliographique concernant les travaux récents utiles à consulter sur le sujet: L. GENICOT, *L'économie namuroise au bas Moyen Age*, T. II: Les hommes, la noblesse, Louvain 1960; ID., *Naissance, fonction et richesse dans l'ordonnance de la société médiévale. Le cas de la noblesse du nord-ouest du continent*, Colloque Problèmes de stratification sociale, 1966 (éd. 1968), p. 83-100. – G. DUBY, *La noblesse dans la France médiévale* (1961), dans: *Hommes et structures*, p. 143-166; ID., *Lignage, noblesse et chevalerie au XII^e siècle dans la région mâconnaise, une révision* (1972), *ibid.*, p. 395-422. – M. HEINZELMANN, *Bischofsherrschaft in Gallien*, Munich 1976; ID., *L'aristocratie et les évêchés entre Loire et Rhin jusqu'à la fin du VII^e siècle*, dans: *Revue d'hist. de l'Eglise de France* 62 (1976) p. 75-90. – K. F. WERNER, *Liens de parenté et noms de personne. Un problème historique et méthodologique*, dans: *Famille et parenté dans l'Occident médiéval*, Ecole Française de Rome, vol. 30, 1977, p. 13-18 et 25-34. Les remarques de l'auteur sur le fait que »les parents appartenant à l'aristocratie ne donnaient pas à leurs enfants n'importe quel nom« (p. 25-26) me paraissent tout à fait justifiées pour les familles aristocratiques du Midi; de même le souci qu'il exprime en conclusion de tirer de l'ombre la paysannerie et... la fiscalité (p. 443). Voir aussi son article »Adel« dans le *Lexikon des Mittelalters*, t. I, Munich 1980, 119-128. – R. HENNEBIQUE, *Structures familiales et politiques au IX^e siècle: le groupe familial dans l'aristocratie franque*, dans: *Revue Hist.* 538 (1981) p. 289-333. Il faut enfin et toujours se reporter aux tables et aux notices des t. III et IV de l'*Histoire de Languedoc*, instrument de travail qui reste irremplaçable.

La nature même de la documentation méridionale pour le haut Moyen Age – des cartulaires ecclésiastiques; aucune source laïque hormis deux dizaines d'actes privés d'origine narbonnaise – interdit tout espoir de conduire une enquête méthodique sur les lignages aristocratiques, a fortiori sur les familles libres de condition sociale plus ou moins modeste.

Je ne proposerai ni stemmes élaborés, ni tableaux de parenté; seulement un ensemble de données concernant les noms portés dans les familles qui apparaissent comme les mieux dotées en *villae* et en pourvoirs et, autant que faire se peut, la localisation de leur patrimoine. Ces données relativement frustes seront complétées dans les prochaines études, où il ne sera pas inintéressant de retrouver ces mêmes personnages, dotés ici de *villae* ou portions de *villae*, alors munis de rentes diverses, de parts d'églises ou de *fevos*.

1. L'aristocratie nîmoise

La persistance remarquable et des prénoms raimondins et du lien entre la famille comtale raimondine et l'aristocratie nîmoise a de quoi frapper l'historien. Reprenons les plus anciennes indications que l'on possède sur la famille de Raimond I^{er} comte de Toulouse. La charte de fondation du monastère de Vabre en Rouergue, qu'il fait établir en 862, nous apprend les noms de ses père et mère, Fulgoad et Sénégonde, de son grand-père Odon, de son frère Fredelon, de ses fils Bernard, Fulgoad et Odon. Or, qui donc, au début du X^e siècle se trouve à la tête de la viguerie d'Anduze? Un Fredelon. Qui donc occupe une position similaire dans celle d'*Arisiense* dont l'assise n'est autre que le *castrum Exunatis* ou château de Roquedun? Un autre Fredelon. Qui est vicomte à Nîmes à la fin du IX^e siècle? Un Bernard. On peut pousser beaucoup plus loin l'analyse en relevant systématiquement les noms des personnes présentes lors d'une donation ou d'une vente de *villa*. On s'aperçoit alors que ni les Bernard, les Fulcoad ou les Odon n'ont disparu. Il paraît difficile d'invoquer le hasard. Pour la commodité de la consultation, nous présentons ce dossier en suivant l'ordre chronologique des donations de *villae*.

Signalons cependant que le cartulaire de Notre-Dame de Nîmes renferme quatre actes particulièrement précieux pour la question qui nous occupe: le n° 1 (876), plaid relatif à la *villa* de Bizac où est impliqué un dénommé Bernard dont le comportement (il en dépossède par saisie le clergé de la Cathédrale) ne peut être que celui d'un homme investi d'un réel pouvoir; le n° 5 (892) suite de ce plaid, où intervient le roi; le n° 20 relatant un procès concernant les églises de Costebalen et de Notre-Dame de l'Agarne (921); le n° 32, jugement rendu au château d'Anduze, devant Fredelon. Ils nous donnent les noms des juges, des *boni homines*, des témoins.

879: Ingilvinus vend pour 200 sous ce qu'il possède dans neuf *villae*. Il figure parmi les notables entourant le vicomte Bertrand lors du plaid de 876 relatif à la *villa* de Bizac. Les témoins de sa vente, Milon, Gomaric, Josué, Dominicus et Victor, figurent tous parmi les *circummanentes loci atque alios nobiliores* du deuxième plaid de Bizac, en 892 (Cart. Nîmes, n°s 3, 1, 5). Un Ingilvinus est témoin d'une donation de Fredelus et de sa femme Guitberga en 957 (n° 55); un autre est diacre en 947 (n° 47).

896: Bernard, très certainement vicomte de Nîmes, puisqu'un Bernard vicomte préside un plaid en 898 (n° 8), donne tout l'alleu qu'il possède dans le *terminium* de quatre *villae*: Nages, Saint-Dionisy, Boissières et Aubillon, en Vaunage, et ce qu'il possède dans la *villa* de Roquedun, siège d'une viguerie assise sur le château de ce nom.

Bien qu'il soit impossible de proposer la moindre filiation, on remarque qu'un Bernard est donateur avec sa femme Ingilgarda de ce qu'elle possède dans six *villae* (n° 108, 1011) en Vaunage: Aiguesvives, Bédilhan, Fouzan (c^{ne} de Calvisson), Le Coyral, Aujargues, Le Pintard (c^{ne} de Fontanès); que le frère et le filleul du chanoine Pons s'appellent Bernard (n° 112, v. 1015); que Pons d'Aimargues a un frère dénommé Bernard (n° 104, 1007). A la fin du XI^e siècle, quand s'est répandu l'usage des noms composés, on relève: Bernard Bertrand, Bernard Bremond, Bernard Fulco, Bernard Pons, Bernard Guilhem, Bernard *Segnoretus*, sans oublier Bernard Pelet, *dominus de Andusia*.

915: L'affaire de la *villa* de Thélisse, revendiquée par l'évêque de Nîmes, est évoquée au château d'Anduze, siège de viguerie, en présence de »Fredelon *vassus* et Raimond

comte». Autour de Fredelon gravitent Bernon, Almerad, Folcoad, Ugo, Witbert, Isnard, Blitger (n° 16, 915). En 928 apparaissent, toujours auprès d'un Fredelon d'Anduze, Ebrard, Odilon, Radon et Radoin qu'on ne perd plus de vue (n° 32, 928). De la même façon, les familles qui gravitent autour du château de Roquedun portent des noms tels que: Fredelon ou Fredolaigus, Odon, Fulcard, Salomon, Elisiarius, Milon, Bernerad, Jean, Rainard, Geirald. Un Bermond apparaît aux côtés d'Ebrard, Rainald, Bernard en 947 (n° 49). Un Bermond, prêtre, figure dans la donation consentie par la comtesse Berthe à l'église de Nîmes, aux côtés d'Ebrard et Gofred. (HL, V, 114, a. 965).

969: Alimburgis et les exécuteurs testamentaires d'un défunt dont le nom est omis, Richelm, Gairao, Folcardus, appartiennent à des lignages fixés au tour de Roquedun. Ils donnent ce qu'ils possèdent dans la *villa* de Somiac (n° 67). En 957, un Richelm figurait aux côtés d'Ingilvinus et Bernerad lors d'une donation consentie par Fredolus dans la même viguerie.

979: Arnulf et sa femme Bligarde donnent ce qu'ils possèdent dans deux *villae*, Caveirac et Saint-Martin de Monteil. Or un Arnulf figure parmi les notables présents au procès de Bizac. Les fils de ces donateurs s'appellent Odon et Pons. On trouve un Pons aux côtés de Framald et Almerad dans une donation concernant la *villa* du Coyral (n° 76, 982). Mais déjà, en 902, un Framald était qualifié de *missus vel auditor* dans un jugement rendu devant le comte Raimond (n° 9). C'est devant le juge Framald qu'Ingilgarda donne, avec le consentement de son mari Bernard, ce qu'elle possède dans six *villae*. Les proches parents qui bénéficient du retrait lignager (apparemment le couple est sans enfant) s'appellent Pierre, Geirald et Bernard (n° 108).

876 et 1007: Et que dire des Gisalfred? Un Gisalfred était viguier en 876. En 1007, un Gisalfred rédige son testament devant le juge Framald. Sont présents: Gaucelm de Lunel, Pons d'Airargues, Ugo de Beauvoisin et son frère Rostaing, Pierre de Bernis et son frère Gairald, Bernerad et son frère Volverad (un Volverad est vicomte de Narbonne en 925: HL, V, 51), Pons diacre de Caissargues et ses frères Ugo et Etienne de Gajan.

1060–1108: Un Bertrand était vicomte en 876. Les porteurs de ce nom sont rassemblés en Vaunage où ils sont propriétaires, au X^e siècle, aux côtés des Rainulf, Odilon, Gautier, Gisalfred, Folchier, Geirao et Pons (n° 7, 9, 12, 28, 41, 50, 75, 76, 183). Le chanoine et sacriste Bertrand, probablement mauvais gestionnaire de ses biens, se trouve acculé à mettre en gage une bonne partie de son patrimoine (n° 84, 988). Bertrand est un patronyme qui figure dans les noms composés de la fin du XI^e siècle.

1096: Le dernier à faire don d'une *villa* à l'église de Nîmes n'est autre que Raimond de Saint-Gilles en 1096. Il lui remet à titre de *sponsalicium* sa *villa* de Fontcouverte en présence d'Urbain II et de Pons Rainard, Rainard de Meynes, Pons du Mas d'Agon, Gaucelm Rostaing, Gaucelm Etienne et Guilhem de Sabran.

Deux chartes du premier tiers du XI^e siècle permettent de confirmer que les possesseurs de *villae* appartiennent bien au milieu aristocratique nîmois puisqu'on y retrouve les mêmes familles. Il s'agit en premier de la donation faite à la cathédrale de Nîmes par Bernard d'Anduze et ses fils, Fredolus et Geirald, tous deux évêques, en 1020 (HL, V, 178, c. 372) et de la donation de Saint-Pierre de Sauve par Garsinde, comtesse de Carcassonne-Béziers, et ses fils Bremond et Almerad en 1029 (HL, V, 191). On trouve en 1020 aux côtés des évêques Fredolus et Geirald, Almerald,

Raimond, Bermond, Pierre d'Anduze *mandatarius*, Fulco, Rotbald, Pons et Guilhem *mandatarii*, Pons prévôt, Bernard archevêque, Pierre archidiacre, Ermedranus abbé, etc. Toute la noblesse semble s'être donné rendez-vous en 1029 près de Garsinde: Guilhem comte de Toulouse, Frotaire évêque de Nîmes, Aton vicomte, Bérenger, Elisiarius (dont le point d'attache est ou sera bientôt Castries), Almerad, Fredelon, Geirald, Alchier, Pierre, Pons, Etienne, Bermond de Sommières, Emenon de Sabran, Etienne de Gajan, Pierre d'Anduze, Pierre de Claret, Framald de Lèques. Parmi les témoins, Matfred de Roquedun, Bérenger, Guilhem, Raimond de la Tour. Pour médiocre qu'il soit, cet échantillon n'en témoigne pas moins de l'assez extraordinaire homogénéité de ce milieu social. Tout se passe comme si les familles de souche franque, si même elles n'avaient pas manqué de s'allier aux riches familles établies dans la région avant son arrivée, les avaient en quelque sorte »digérées«, probablement parce qu'elles tenaient à rappeler dans les noms patronymiques les glorieux lignages dont elles étaient issues.

Ainsi les donateurs de *villae* ou d'alleux de *villae* nous ont-ils permis de mieux mettre en lumière les familles aristocratiques du Nîmois les plus connues au XI^e siècle, et d'apercevoir de ce fait l'une des sources de leur richesse.

2. L'aristocratie narbonnaise et biterroise

L'aube documentaire se lève en Narbonnais après 950. Vers 959, la vicomtesse de Carcassonne Arsinde et ses fils deviennent débiteurs de 1000 sous envers deux juifs (HL, V, 106). Les fils d'Arsinde concluent ensuite une *convenientia* avec un certain Gairo qui s'entremet entre eux et leurs créanciers et perçoit à titre de dédommagement un *fevum* de 200 muids que la baylie sur les alleux comtaux en Narbonnais lui permettra de réunir, et l'alleu comtal d'*Amennolela vel aliis villulis circum circa sibi subiectis* (HL, V, 106). Or, quand l'archevêque Ermengaud succède à Aimeric en 977, il est entouré de Raimond vicomte et de son frère Udalguier, — on rencontre déjà en 955 un Udalguier mêlé aux affaires de l'archevêché (HL, V, 98) —, de Bernard neveu du défunt, Ermengaud surnommé *Vassadellus*, *Geiro honorabilis princeps*. Je suppose qu'il s'agit du même personnage que celui des environs de 959, et que le qualificatif *honorabilis princeps* doit se justifier par la place éminente qu'il tenait dans la cité de Narbonne et en Narbonnais. Toujours dans l'entourage des vicomtes et archevêques de Narbonne, relevons les noms d'Amalric, Arnulf, Pons, Géraud, Salomon.

Un siècle plus tard la plupart des membres de l'aristocratie ou bien portent des noms doubles Rainard Amat, Bremond Raimond, Guitard Bremond (coll. Doat, vol. 57, f° 62, 1079), Bérenger Géraud, Bérenger Bernard (ibid., f° 51), ou bien accompagnent aussi leur nom d'un toponyme: Guilhem de Paulhan, *publicus Narbonae notarius* (ibid., f° 53, 1065), Guilhem Bernard de Raissac, Pierre Baron de *Taliz castello* (?), Gauzbert de Leucate (ibid., f° 51, 1060), Guilhem Arnal de Terrals, Bérenger Raimond de la Cité, Bernard de la Porte Royale (coll. Doat, v. 57, f° 85, 1096); Rainard Amat, Pierre Ferrand de Cazouls, Raimond Garin, Pierre et Raimon d'Escales (coll. Baluze, v. 82, f° 166, 1096), Guilhem Pons de Peyriac, *nobilissimus domnus* de la *villa* et du château de Peyriac (HL, V, 1080, c. 660-661).

A Béziers, c'est aussi autour du lignage vicomtal et des évêques que se forme la

constellation des principales familles aristocratiques: les Ermengaud, Guitard, Pons, Seguiet, Alchier, Bernard apparaissent dans les sources entre 960 et 980 (HL, V, 118; Cart. de Béziers, n° 33, 36, 38, 39, 44). Ils entourent les vicomtes Rainard, la vicomtesse Garsinde. Il ne fait pour moi plus de doute aujourd'hui que Rainard Salomon, qui reçoit en *fevum* les bourgs de Saint-Nazaire vers 1050, appartienne au lignage vicomtal des Rainard (cf. E. MAGNOU-NORTIER, Les mauvaises coutumes, op. cit., doc. II, p. 169-170). Au milieu du XI^e siècle, relevons Raimond Riquinus de Poussan, Rostaing de Portiragnes (un Rostaing est dans le même temps évêque de Lodève), Pons Alchier de Lézignan, Ermengaud de Cazouls, Matfred de Murviel, Raimond-Etienne de Servian (Cart. de Béziers, n° 64, 66, 67, 70). Ajoutons pour la fin du XI^e siècle Raimond de Béziers, son frère Bérenger, Guilhem Ermengaud de Béziers, Raimond Ermengaud de Poussan, Bérenger Amblard de Villeneuve, Pierre-Rostaing de Maguelone, Déodat Aduulf de Bassan (ibid., n° 93, 1093; un Aduulf figure dans des chartes de 968 et 978, n° 31 et 41). Le lot des noms en usage reste relativement limité.

Nota: Dom Devic et dom Vaissete avaient déjà attiré l'attention sur les liens que nouaient la famille du vicomte de Narbonne, Volverad (v. 925-926) et celle des comtes de Roussillon (HL, III, p. 102-103). C'est probablement par cette famille que les Almerad ont fait leur apparition en Nîmois. Un autre lien peut être établi entre le vicomte de Nîmes, Allidulf, à la fin du IX^e siècle (Cart. de Nîmes, n° 5) et le lignage des vicomtes de Lodève. Vers 984, un siècle plus tard, les fils de la vicomtesse Archimterte se prénomment Allidulf, Odon et Ermengaud (HL, V, 137 (II)). Vu la rareté du nom Allidulf, il est difficile de ne pas supposer une parenté entre les deux familles.

On a la chance de posséder pour le Narbonnais dix chartes originales du X^e siècle, hélas en très mauvais état, émanant de particuliers (coll. Mélanges Colbert, 414, n° 1-10). Leurs contrats ne portent jamais sur des *villae* ou alleux de *villae*. Ils vendent, engagent, échangent maisons (*casa coperta cum curte*), vignes, champs, fâches dans les *villae* d'Escales, Aiguesvives, Gasparets (c^{ne} Boutenac), *Octavo* et d'autres dont les noms sont illisibles. Leurs noms: Saboronsia, Irmindoir, Guilionca, Raremir, Ellovi-gia, Quitallus, Glaco, Teodarius, Glodovara, Quintol, Quataro . . . De toute évidence, nous sommes dans un autre milieu social que celui des possesseurs de *villae* et de terres fiscales.

Deux vigueries seulement sont connues en Biterrois: Pallas (c^{ne} de Mèze) et Montels (Cart. de Béziers, n° 105). Pour Pallas, on sait que le vicomte Guilhem disposait de la *villa* de Pallas en faveur de sa femme et de sa fille cadette Sénégonde, en 990 (HL, V, 150, c. 319). Que le comte Raimond II y possédait un alleu qu'il donne à Sainte-Foy de Conques vers 1002; il en décrit les limites (terre de l'évêque Matfred, terre de Bernard, fils d'Almerad), ajoute qu'il a aussi vendu «un autre manse» aux mêmes moines et dans la même *villa* pour 100 sous, et abandonne le tout au monastère de Conques (HL, V, 163, c. 346-347). En 1013, le mari de Sénégonde réclame en justice ses droits sur Pallas contre la comtesse Garsinde et reçoit un dédommagement de 200 sous (HL, V, 171). Puis éclate en 1078 l'affaire de la viguerie de Pallas dont nous reparlerons; le viguier est alors Bermond, de la famille d'Anduze-Sauve, puis son fils Pierre (HL, V, 333). Pour Montels, un seul texte: Cart. de Béziers, n° 105, daté de la fin du XI^e siècle. Le viguier s'appelle alors Raimond Ermengaud de Corneilhan.

3. L'aristocratie de la montagne cévenole, du Rouergue et du Bas-Limousin

a. Qui donc occupe les châteaux de Meyrueis, Roquefeuil, Montpeyrroux, les Deux-Vierges, Cournonsec, voire Popian ou Gignac au XI^e siècle?

A Meyrueis, dès 1041, un Bermond de Sauve autour de qui l'on rencontre Matfred de Roquedun, Fredelon de Barre, Bermond de Sommières (Cart. de Gellone, n° 397). En 1077, c'est Pierre Bermond, »satrape de Sauve« (n° 151-153), et le lignage des Bermond s'y perpetue jusqu'au début du XII^e siècle au moins.

A Roquefeuil, un Seguin de Roquefeuil, fort riche (n° 134, 1032) s'entoure lors d'une donation solennelle de Bermond et Bérenger de Sauve, Alchier de Paulhan, Bérenger son frère.

A Montpeyrroux, sont installés les fils de Guilhem Carbonell, Bertrand de Montpeyrroux et son frère Dalmace, (n° 188, 1107). Par Guilhem Carbonell on remonte à Pons Carbonell, grand-père de Bertrand et Dalmace, qui eut trois fils, Dalmace, Guilhem et Bernard (n° 33, v. 1060).

Au château des Deux-Vierges, c'est un Ermengaud (n° 18, 1036-1048), puis un Raimond qui tient une cour de justice en 1101 (n° 197). Ermengaud s'entourait de Guirau de Popian, Raimond de Gignac, Pierre Seguin, Deusde de Lavagnac, Pons Carbonell, tous présents pour prendre, avec l'abbé de Gellone, des décisions concernant l'aménagement de l'Hérault, affaire d'intérêt public (n° 18).

Ne voit-on pas un Almerad propriétaire sous le château de Popian en 1013 (n° 141)? Dans la deuxième moitié du XI^e siècle, le château est tenu par Rostaing Guirau, sans doute héritier du Guirau de 1036-1048, et ses fils Guilhem Rostaing et Raimond Rostaing (nos 242 et 243, 1077-1099).

A Cournonsec, se succèdent toujours dans la deuxième moitié du XI^e siècle, mais sans que la chronologie puisse être précise, Raimond Pons (n° 338), Pierre Pons (n° 337), Bertrand et son frère Raimond Pons (n° 335), auxquels doit succéder Guerra Vetula, qui n'est connu que par son surnom et part pour Jérusalem (n° 336).

Comme le dit K. F. Werner, les prénoms ne sont pas donnés au hasard dans ces familles . . .

b. Pour le Rouergue, les repères fondamentaux que sont pour les autres régions les possesseurs de *villae* ou portions de *villae* font cruellement défaut. Il est par conséquent très difficile de pénétrer le milieu aristocratique, bien que certains types de donations me paraissent maintenant caractéristiques de ses mœurs.

La *villa* de Bercan a fait l'objet d'une dizaine de transactions en faveur des moines de Conques entre 997 et 1006 environ. Les mêmes noms y reviennent: Deusdet *sacerdos*, Deusdet époux d'Adiarde, Odon, Raino, Aganon, Bernard. On sait déjà que Raino est un nom porté dans le lignage vicomtal (nos 95-106 et E. MAGNOU-NORTIER, La société laïque . . . p. 233).

Mais on retrouve à Brommat le prêtre Deusdet; et il précise alors qu'il a reçu du vicomte Girbert un alleu dans cette *villa*. Il l'offre à Sainte-Foy pour le repos de l'âme du vicomte, pour ses fils Géraud, Bernard et Girbert. Il est par conséquent proche allié de la famille vicomtale. A côté de lui, propriétaire à Brommat, paraît un Bernard entouré de Rannulf, Amiel (un Amiel est viguier en 934, n° 155), Deusdet. Les soussignataires, fin du XI^e siècle, de la charte de donation de l'église de Brommat sont:

Bernard de Mur-de-Barrez et Géraud de Mur, Girbert, Rigaud et Pierre de Vic (près Capdenac), probables descendants ou parents du vicomte Girbert et du prêtre Deusdet (n° 40–42).

C'est encore sur le nom Deusdet que s'articule un autre lignage. Un Austrinus (n° 366, XI^e s.) en effet, disposant du manse d'Impers, de manses à Najac et de *comandas* tenues du monastère, déclare que Deusdet a cédé son honneur *ad filium Frotardum de Conchas et Austrinum filium Austrini*. Bien qu'il soit impossible d'établir une quelconque généalogie, il n'est cependant pas inutile de regrouper les renseignements que fournit le cartulaire sur les porteurs du nom Austrinus. Un premier Austrinus intervient entre 997 et 1031 (n° 196); il prend des dispositions concernant le manse d'Impers et l'alleu de Girmou; il est entouré de Frotard, Hugue, Girbert, Géraud. Un autre (?) Austrinus, fils de Gaucelm, tient des *comandas* de Sainte-Foy et dispose de droits sur les vigueries de Géraud Bertrand et Oddon (n° 131, XI^e s.). Un Austrinus et ses fils, Bernard et Arnaud, sont dotés de parts d'églises, de la *comanda* de Bonviala, de droits sur les manses d'Impers et Girmou, de manses à Najac; ils font soussigner leur charte par Frotard, Géraud et Pierre Hugue (n° 32, 1031–1060). Enfin un Austrinus fait dresser un bref dans la première moitié du XI^e siècle (n° 32, 1010–1053) où figurent, entre autres, les biens-fonds déjà nommés. Les personnages portant le nom d'Austrinus sont à l'évidence des membres de cette aristocratie locale partout active autour des églises et des monastères, et dont le patrimoine, pour ceux-ci, environne Conques.

Le même phénomène se produit dans la viguerie de Dunet (cf. Cart. de Conques, Introd., p. XXXVI) où les porteurs du nom Hector paraissent bien implantés. Le premier Hector apparaît en 899 (n° 409). Vers 1012, Hictor, vendeur d'un alleu dans la viguerie de Dunet, est entouré d'Odalric, Rigaud, Humbert son frère et Hugue (n° 244). Dans leur entourage, jusque vers 1020, figurent aussi les Adalgarius, Bladinus (n° 409, 412). Un Hicterius, fils d'Etienne, conclut une transaction vers 1019 avec l'abbé Adalgerius au sujet de la *villa* de Molompise (n° 394): il s'engage à n'y conserver que *recepto aut decem solidos per receptum, et opera ad castellum de Aurosa* (Aurouze), et engage *illum meum decimum de villa de Olliado* (Auliade). Or un Hector de Castelnau sera encore mêlé aux affaires de Molompise au début du XII^e siècle (n° 525). Notons au passage que l'abbé Odolric et le moine Hictor sont plusieurs fois associés au milieu du XI^e siècle (n° 279) dans la gestion des biens du monastère. Présente hors du monastère, cette aristocratie le peuple aussi de ses membres.

c. En Limousin, nombreux sont les possesseurs de cours et *villae*, mais je n'aurai rien de bien neuf à proposer. Qui sont-ils en effet? Le comte Rodulf à Belmont, Estivals, etc. (n° 185, 823), Boson à Billac (n° 20, 841), le comte Gotafred à Condat et Girac (n° 186, 865 et n° 3, 866), Ermenric, fidèle de Carloman, à Dignac (n° 55, 885), Frotard à Félines (n° 43, 887), un autre Boson à Sexcles (n° 155, 893); Avit, dont l'oncle s'appelle Odulric et le père Avit, à Laubat (n° 152, 891); un autre Frotard à Biars (n° 87, 895); Aitrud, son fils Etienne, exécuteurs testamentaires de Matfred, à Bonneviolle (n° 38, 926); Robert, fils de Rannulf et neveu du comte Gotafred, à Montbrial et Monanges (n° 132, 927–932), et exécuteur testamentaire de Gualdonus (*id. quod* Kalstonus au IX^e siècle) en compagnie de Ramnulf, Austorge, Bernard, Bertrand en 932 (n° 108). Frotard, vicomte de Cahors à *Termenosa* (n° 48, 932); un

autre Robert ou le même à Camps (n° 53, 940); le vicomte d'Aubusson Rainald à Pierrefiche (n° 61, 943-948); Rannulf, Géraud, Bernard, Etienne exécuteurs testamentaires de Hugue (n° 109, 968), etc.

Grâce à M. Deloche, on entrevoit plusieurs dynasties limousines aux IX^e et X^e siècles. Non seulement celle des vicomtes de Turenne, mais celle des vicomtes qui portent les noms de Boson et Raimond; celle de Castelnau-Saint-Céré où l'on relève les patronymes Matfred, Etienne, Robert, Hugue, Gerbert, Robert, Bernard; celle de Lastours avec Archimbaud, Géraud, Gui, Martin, Pierre, Rannulf, Robert. On sait qu'Ademar, Odolric, Rainald, Gozbert, Frotard sont des vicomtes du X^e siècle. Et si l'on observe les soussignataires des chartes précédentes, les mêmes groupes patronymiques réapparaissent, avec, en plus, un Adalard, proche d'un Boson, viguier, et un Bernard, viguier, proche d'Odulric, Odon et Rainulf.

Cours et *villae* limousines sont bien entre les mains de cette aristocratie dont les chefs de lignée appartiennent vraisemblablement aux officiers royaux mis en place par les Carolingiens. Ajoutons: le monastère aussi, puisque les abbés de Beaulieu sont recrutés parmi ses membres. L'institution de »l'abbé-laïque« ne peut se comprendre que dans un tel contexte, à Beaulieu comme à Moissac, où je l'avais autrefois étudiée (E. MAGNOU-NORTIER, *La société laïque . . .*, p. 501-504).